

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Note relative à l'adhésion de Ceylan à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (du 29 novembre 1952), p. 177.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** **ÉTATS-UNIS.** Loi tendant à réviser et à codifier les lois concernant les brevets et le *Patent Office* (n° 593, chap. 950, du 19 juillet 1952), *troisième et dernière partie*, p. 177. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 16 septembre 1952), p. 182. — **PHILIPPINES (ILES).** Ordonnances modifiant le règlement sur les marques, etc. (des 20 et 30 mai et 28 juillet 1949; 9 mai 1952), p. 182. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi sur les marques et les modèles (du 28 mars 1952), p. 182. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi tendant à codifier et à amender la loi sur les brevets (n° 37, du 10 juin 1952), *quatrième et dernière partie*, p. 184. — **VIET-NAM.** Arrêté portant exécution de l'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce (du 29 septembre 1952), p. 187.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### NOTE

**RELATIVE À L'ADHÉSION DE CEYLAN À LA CONVENTION D'UNION ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE**

(Instructions du Département politique fédéral, du 29 novembre 1952.)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 29 novembre 1952, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par lettre du 9 octobre 1952, ci-jointe en photocopie<sup>(1)</sup>, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Ceylan lui a fait tenir les instruments d'adhésion de cet Etat relatifs aux actes ci-après, revisés en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934:

1<sup>o</sup> Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

2<sup>o</sup> Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Le Ministère voudra bien trouver également, sous ce pli, des photocopies des deux instruments dont il s'agit<sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement de Ceylan a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, paragraphe 8, de la Convention d'Union.

Conformément à l'article 16, § 3, de ladite Convention et à l'article 5, § 1, de l'Arrangement précité, l'adhésion de Ceylan à ces deux actes internationaux prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 29 décembre 1952.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

(1) Nous omettons l'annexe.

(Réd.)

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES: BELGIQUE—ILES BAHAMAS.** Échange de lettres sur la protection des marques (des 2 et 15 mars 1950), p. 189.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Réflexions sur les marques dites «notoires» (Fernand-Jacq), p. 189.

**JURISPRUDENCE: ITALIE.** Imitation servile. Structure et forme. Différences. Caractéristiques extérieures utilisant une idée connue. Protection exclue? Non, p. 192. — **SUISSE.** Modèles. Protection. Conditions. Imitation malgré la différence de couleurs? Oui, p. 192. — Les marques «Cola» dans la jurisprudence internationale, p. 192.

**NOUVELLES DIVERSES: PRINCIPAUTÉ DE MONACO.** La Principauté et la propriété industrielle, p. 193.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1951, p. 194.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (A. Teofilato), p. 195.

## Législation intérieure

### ÉTATS-UNIS

#### LOI

TENDANT À REVISER ET À CODIFIER LES LOIS CONCERNANT LES BREVETS ET LE «PATENT OFFICE»

(N° 593, chap. 950, du 19 juillet 1952.)  
(*Troisième et dernière partie*)<sup>(1)</sup>

#### PARTIE III

##### Brevets et protection des droits de brevets

###### CHAPITRE XXV

###### Amendement et correction de brevets

§ 251. — *Redélivrance de brevets défectueux.* Lorsqu'un brevet est considéré — ensuite d'une erreur commise par inadvertance et sans intention de tromper — comme inefficace ou invalide, en tout ou en partie, en raison d'une description ou de dessins défectueux, ou parce que l'inventeur revendique plus ou moins que ce à quoi il a droit, le Commissaire autorisera, par rapport à la même invention et moyennant renonciation au brevet, nouvelle demande amendée et paiement des taxes prescrites, la redélivrance d'un brevet pour la période de validité du brevet original qui reste

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 134, 153.

à courir. La demande en redélivrance ne pourra contenir aucun élément nouveau. Le Commissaire pourra faire redélivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, si le breveté le demande et moyennant paiement des taxes exigées pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés.

Les dispositions du présent titre relatives aux demandes de brevets seront applicables à toute demande en redélivrance, sauf que, si cette dernière ne tient pas à étendre la portée des revendications contenues dans le brevet original, elle pourra être faite et asservie par le cessionnaire de l'intérêt tout entier.

Un brevet redélivré qui étend la portée des revendications contenues dans le brevet original ne sera accordé que s'il est demandé dans les deux années qui suivent la délivrance de ce dernier.

**§ 252. — Effets de la redélivrance.** La renonciation au brevet original prendra effet à partir de la délivrance du brevet redélivré. Ce dernier aura les mêmes effets et la même action légale, dans les procès qui pourraient en résulter, que s'il avait été déposé originairement sous la forme ainsi corrigée. Toutefois, pour autant que les revendications du brevet original et du brevet redélivré sont identiques, la renonciation n'affectera aucunement une action en cours et n'annulera aucun motif d'action existant au moment où elle a été faite. En conséquence, le brevet redélivré constituera, pour autant que ses revendications sont identiques à celles du brevet original, la continuation de celui-ci et ses effets se poursuivront sans interruption à compter de la date du brevet original.

Nul brevet redélivré n'abrégera ni n'affectera le droit, par toute personne qui aurait fabriqué, acheté ou utilisé l'objet breveté avant la redélivrance du brevet, de continuer de ce faire, à moins qu'elle ne porte ainsi atteinte à une revendication valable du brevet redélivré, qui figurait déjà dans le brevet original. Il en sera de même quant à tout successeur, en affaires, de la personne précitée. La Cour appelée à prononcer à ce sujet pourra permettre la continuation de la fabrication, de l'emploi ou de la vente de l'objet ainsi fabriqué, acheté ou utilisé ou pour la fabrication, l'emploi ou la vente duquel des mesures substantielles avaient été prises avant la redélivrance du brevet. Elle pourra également permettre que soit continué l'emploi d'un procédé breveté en vertu de la

redélivrance et utilisé — ou pour l'emploi duquel des mesures substantielles avaient été prises — avant la redélivrance du brevet, dans la mesure et aux conditions qu'elle jugerait équitables pour la protection des mises de fonds antérieures à la redélivrance, ou des affaires amorcées avant celle-ci.

**§ 253. — Renonciations (Disclaimer).** Lorsque, sans intention de tromper, une revendication n'est pas valable, les autres revendications ne seront pas, de ce chef, rendues invalides. Tout breveté, soit pour le tout, soit pour un intérêt partiel, pourra, moyennant paiement des taxes prescrites, faire une renonciation pour toute revendication complète, en indiquant l'étendue de l'intérêt qu'il possède dans le brevet. La renonciation sera faite par écrit et enregistrée au *Patent Office*; elle sera considérée, à l'avenir, comme partie intégrante du brevet original jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt que possèdent le renonciateur et ceux qui formuleraient des revendications en son nom.

De même, tout breveté ou déposant pourra renoncer à un brevet, délivré ou à délivrer, pour sa durée tout entière, ou pour la partie qui reste à courir, ou la mettre à la disposition du public.

**§ 254. — Certificats de correction (erreurs du Patent Office).** Lorsqu'une erreur imputable au *Patent Office* et relative à un brevet appert clairement des archives de cet office, un certificat — signé par le Commissaire et muni du sceau de l'Office — pourra être délivré par ce dernier, à titre gracieux, dans le but de constater et de qualifier l'erreur. Ces certificats seront insérés au registre des brevets. Copie imprimée en sera attachée à chaque copie imprimée du brevet. Ils seront considérés à l'avenir comme faisant partie du brevet original. Tout brevet accompagné d'un certificat de cette nature aura en droit et en justice les mêmes valeur et effets que s'il avait été originellement délivré sous ladite forme amendée. Le Commissaire pourra délivrer, sans frais et avec les mêmes effets, un brevet corrigé au lieu d'un certificat de correction.

**§ 255. — Certificats de correction (erreurs du déposant).** Lorsqu'une erreur de plume ou typographique, ou de peu d'importance, et non imputable au *Patent Office*, figure dans un brevet et qu'il est prouvé qu'elle a été commise de bonne foi, le Commissaire pourra délivrer un certificat de correction contre paiement de la taxe prescrite et à condition que

la correction n'entraîne nul changement impliquant un objet nouveau ou exigeant un nouvel examen. Le brevet, accompagné du certificat, aura, en droit et en justice, les mêmes valeurs et effets que s'il avait été originellement délivré sous ladite forme amendée.

**§ 256. — Inventeurs non conjoints.** Lorsqu'un brevet est délivré sur une demande déposée par des personnes à titre d'inventeurs conjoints et qu'il appartient à l'une d'entre elles n'est pas, en fait, tel, mais qu'elle a été comptée au nombre des inventeurs conjoints par erreur et sans intention de tromper, le Commissaire pourra délivrer — sur demande de toutes les parties et de leurs cessionnaires, accompagnée des preuves et soumises aux autres exigences opportunes — un certificat supprimant du brevet le nom qui y figure par erreur.

S'il appartient que, dans un brevet délivré, il a été omis — par erreur et sans intention de tromper — de mentionner un inventeur conjoint, le Commissaire pourra délivrer, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un certificat insérant ce nom.

Si l'omission, ni la fausse inclusion d'un inventeur conjoint n'invalideront un brevet, si l'erreur peut être corrigée aux termes du présent paragraphe. La Cour appelée à connaître d'une affaire de cette nature pourra ordonner la correction du brevet, après notification à toutes les parties et audition de celles-ci. Le Commissaire délivrera le certificat exigé par cet ordre.

## CHAPITRE XXVI

### Propriété et cession

**§ 261. — Nature de la propriété et de la cession.** Sous réserve des dispositions du présent titre, les brevets auront les attributs d'une propriété personnelle.

Toute demande de brevet, tout brevet ou tout intérêt dans un brevet seront légalement transmissibles par un acte écrit. Le déposant, le breveté ou ses cessionnaires ou représentants légaux pourront, de la même manière, concéder et transmettre un droit exclusif fondé sur la demande de brevet, ou sur le brevet, pour tout le territoire des États-Unis, ou pour une partie de ce territoire.

Tout certificat de reconnaissance portant la signature et le sceau d'une personne autorisée à asservir dans les États-Unis, ou à l'étranger, d'un secrétaire de légation ou d'un officier consulaire des États-Unis autorisé à asservir et dont l'autorité est constatée par un certificat à remplir des fonctions no-

tariales constituera une preuve *prima facie* de l'existence de l'acte portant cessation, transmission ou concession d'un brevet ou d'une demande de brevet. Les cessions, transmissions ou concessions seront sans effet à l'égard d'une personne non prévenue qui aurait ultérieurement acheté le droit ou l'aurait reçu en gage à titre ouéreux, si la transaction n'a pas été enregistrée au *Patent Office* dans les trois mois de sa date ou desdits achat ou naissance.

§ 262. — *Propriétaires conjoints.* Sauf accord en sens contraire, chaque propriétaire conjoint pourra fabriquer, utiliser ou vendre l'invention brevetée sans le consentement des autres et sans leur rendre des comptes.

## CHAPITRE XXVII

### *Intérêt du Gouvernement*

§ 266. — *Délivrance gratuite de brevets aux employés du Gouvernement.* Sous réserve des dispositions du présent titre, le Commissaire pourra délivrer un brevet exempt de taxes à tout fonctionnaire, membre de la troupe ou employé du Gouvernement, à l'exception des fonctionnaires et employés du *Patent Office*, à condition que le chef du Département ou du Bureau en cause certifie que l'invention est ou va être utilisée dans l'intérêt public et que le déposant déclare dans sa demande que, si l'invention est brevetée, elle pourra être fabriquée et utilisée par — ou pour — le Gouvernement et pour des fins gouvernementales sans lui verser d'indemnités, ce qui sera indiqué dans le brevet.

§ 267. — *Délai utile pour poursuivre la procédure.* En dépit des dispositions des §§ 133 et 151 du présent titre, le Commissaire pourra éteindre à trois ans le délai utile pour poursuivre la procédure. Si la demande de brevet est devenue la propriété du Gouvernement et que le chef du Département ou du Bureau en cause certifie que l'invention est importante pour l'armement ou pour la défense des États-Unis.

## CHAPITRE XXVIII

### *Contrefaçon*

§ 271. — *Actes de contrefaçon.* a) Sauf s'il est disposé autrement dans le présent titre, quiconque aurait, sans autorisation, fabriqué, utilisé ou vendu dans les États-Unis une invention brevetée durant la validité du brevet se rendra coupable de contrefaçon.

b) Quiconque aurait poussé activement autrui à contrefaire un brevet sera responsable à titre de contrefacteur.

c) Quiconque aurait vendu un élément d'une machine, fabrication, combinaison ou composition brevetée; une matière ou un appareil servant à appliquer un procédé breveté et constituant une partie matérielle de l'invention sera responsable à titre de «co-contrefacteur» (*contributory infringer*), s'il savait qu'il s'agissait d'un objet fabriqué spécialement en vue de la contrefaçon, ou spécialement propre à être utilisé pour la contrefaçon, et non d'un article courant (*staple article or commodity*) pouvant être utilisé sans commettre une contrefaçon substantielle.

Nul propriétaire ayant autrement droit à une réparation ensuite de la contrefaçon ou de la «co-contrefaçon» de son brevet ne pourra être débouté, ou considéré comme coupable d'abus de ses droits pour l'un des motifs suivants: (1) avoir gagné par des actes qui — s'ils étaient accomplis par autrui sans son consentement — constituaient une «co-contrefaçon» du brevet; (2) avoir accordé à autrui une licence relative à l'accomplissement d'un acte de la nature visée sous a), ou autorisé un tiers à ce faire; s'être efforcé de défendre ses droits contre la contrefaçon ou la «co-contrefaçon» du brevet.

§ 272. — *Exceptions.* L'emploi d'une invention dans un navire ou dans un engin de locomotion aérienne ou terrestre d'un pays qui accorde des priviléges similaires aux navires et engins des États-Unis ne constituera pas une contrefaçon de brevet si le navire ou l'engin pénètre dans les États-Unis temporairement ou accidentellement, à condition que l'invention soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire ou de l'engin et qu'elle ne soit ni vendue dans les États-Unis, ni utilisée pour la fabrication d'un produit à y vendre ou à en exporter.

## CHAPITRE XXIX

### *Réparations et autres actions*

§ 281. — *Réparation ensuite de contrefaçon.* Tout breveté pourra demander, par la voie civile, une réparation fondée sur la contrefaçon de son brevet.

§ 282. — *Présomption de validité; exceptions.* Tout brevet est présupposé valable. Le fardeau de la preuve de l'invalidité incombe à celui qui l'affirme.

Dans toute action impliquant la validité ou la contrefaçon d'un brevet, le défendeur pourra invoquer:

(1) qu'il n'y a pas contrefaçon, qu'il n'est pas responsable de celle-ci, ou qu'elle ne peut pas être poursuivie;

- (2) que le brevet, ou la revendication en cause, sont invalides pour l'un des motifs indiqués dans la partie II du présent titre à titre de condition de la brevetabilité;
- (3) qu'il y a invalidité fondée sur la non-observation des §§ 112 ou 251 du présent titre;
- (4) que tel autre fait ou acte constitue une défense aux termes du présent titre.

La partie alléguant l'absence de contrefaçon ou l'invalidité du brevet notifiera par écrit à la partie adverse, trente jours au moins avant l'audience, les pays, numéro, date et nom du titulaire de tout brevet, voire les titre, date et pages de toute publication, invoqués à titre d'antériorité, ou — sauf s'il s'agit d'une action portée devant la *U.S. Court of Claims* — propres à montrer l'état de l'art en cause. Elle notifiera également les nom et adresse de toute personne citée à titre d'inventeur antérieur, ou de personne ayant eu une connaissance antérieure du brevet en cause, ou ayant autrement utilisé ou offert en vente l'invention. A défaut de cette notification, la preuve de ce qui précède pourra n'être admise, lors de l'audience, qu'aux conditions posées par la Cour.

§ 283. — *Injonctions.* Les cours compétentes pour juger des affaires fondées sur le présent titre auront le pouvoir d'accorder des injonctions, selon les principes de l'équité, dans le but de prévenir la violation d'un droit protégé par un brevet, aux conditions que la Cour jugerait raisonnables.

§ 284. — *Dommages.* Si la Cour a fait droit à l'action du demandeur, elle lui allouera des dommages proportionnés à la violation, mais ne pouvant — en aucun cas — être inférieurs à une redevance raisonnable ensuite de l'emploi de l'invention par le défendeur, ainsi que les intérêts et les frais qu'elle fixerait.

Si les dommages ne sont pas fixés par le jury, ils seront alloués par la Cour, qui pourra — dans un cas comme dans l'autre — les augmenter jusqu'au triple.

La Cour pourra entendre des témoins pouvant assister dans la constatation des dommages ou dans la fixation de la redevance raisonnable en l'espèce.

§ 285. — *Frais d'avoués.* Dans des cas exceptionnels, la Cour pourra allouer à la partie gagnante des frais raisonnables d'avoués.

§ 286. — *Délai de conclusion.* Sauf si la loi n'en dispose autrement, nulle réparation ne sera due à l'égard de viola-

tions consumées plus de six ans avant l'introduction de l'action ou de l'action reconventionnelle.

Si une action fondée sur l'emploi de l'invention est dirigée contre le Gouvernement des États-Unis, il ne sera pas compté — dans les limites de six ans — à titre de période antérieure à l'introduction de l'action, la période comprise entre la date de réception — par le Département ou par le Bureau compétent — de la revendication écrrite et la date d'expédition du rejet de celle-ci.

**§ 287. — Limitation des dommages; marquage et notification.** Les brevetés et toute personne fabriquant ou vendant des objets brevetés pour son compte ou sous son ordre, pourront prévenir le public que l'objet est breveté, soit en inscrivant sur l'objet le mot *Patent*, ou *Pat.*, avec le numéro du brevet, soit, lorsque la nature de l'objet ne se prête pas à cette inscription, en attachant à l'objet lui-même, ou à l'emballage qui en contient un ou plusieurs exemplaires, une étiquette portant la même indication. Dans tout procès en contrefaçon engagé par une partie qui aurait négligé de marquer ainsi les objets brevetés, il ne sera accordé de dommages-intérêts au demandeur que s'il peut prouver que le défendeur, ayant été dûment prévenu de la contrefaçon, a continué de la commettre après réception de l'avis. L'introduction d'une action en contrefaçon constituera une notification de cette nature.

**§ 288. — Cas d'invalidité d'une revendication.** Lorsque, sans intention de tromper, une revendication n'est pas valable, l'action pourra être poursuivie quant à la violation d'une revendication pouvant être valable. Nuls dépens ne seront alloués au breveté si la renonciation à la revendication invalide n'a pas été enregistrée au *Patent Office* avant l'introduction de l'action.

**§ 289. — Réparation en cas de contrefaçon d'un brevet pour dessins.** Quiconque aurait, durant la validité d'un brevet pour dessins et sans l'autorisation du titulaire: (1) appliqué le dessin breveté, ou une imitation trompeuse de celui-ci, à un produit fabriqué en vue de la vente; (2) vendu ou exposé en vente un produit fabriqué portant ce dessin ou cette imitation trompeuse, devra remettre au titulaire son bénéfice tout entier (mais non moins de 250 \$), sur ordre de toute Cour de district compétente.

Rien dans le présent paragraphe n'empêchera, n'affectera ou de diminuera nulle autre réparation que le propriétaire

d'un brevet contrefait pourrait exiger aux termes du présent titre. Toutefois, il ne pourra recevoir deux fois le bénéfice réalisé par la contrefaçon.

**§ 290. — Notification de l'introduction de l'action . . . . .<sup>(1)</sup>**

**§ 291. — Collisions.** Tout propriétaire d'un brevet pourra intenter au propriétaire d'un autre brevet une action civile en collision. La Cour pourra prononcer au sujet de la validité — totale ou partielle — de l'un des brevets en cause. Les dispositions du deuxième alinéa du § 146 du présent titre seront applicables à ces actions.

**§ 292. — Marques mensongères.** a) Quiconque, sans le consentement du breveté, appose faussement sur un objet fabriqué, employé ou vendu par lui, ou utilise dans la publicité y relative, le nom ou une imitation du nom du breveté, le numéro du brevet, ou les mots «brevet», «breveté» ou tout autre mot de portée analogue, avec l'intention d'imiter ou de contrefaire la marque du breveté, ou de tromper le public, le poussant à croire que l'objet a été fabriqué ou vendu par le breveté ou avec son consentement;

Quiconque, dans le but de tromper le public, appose sur un objet non breveté, ou utilise dans la publicité y relative, le mot «brevet» ou tout autre mot ou chiffre impliquant que l'objet est breveté;

Quiconque, dans le but de tromper le public, appose sur un produit, ou utilise dans la publicité y relative, les mots «brevet demandé», «brevet en cours», ou tout autre mot impliquant qu'une demande de brevet a été déposée, alors qu'elle ne l'a pas été, ou qu'elle n'est pas en cours,

sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de 500 \$ au plus.

b) Chacun pourra demander l'application de ladite amende, dont la moitié sera attribuée au demandeur et l'autre moitié affectée à l'usage des États-Unis.

**§ 293. — Brevetés non résidant dans le pays.** Tout breveté ne résidant pas aux États-Unis pourra désigner par écrit au *Patent Office* les nom et adresse d'une personne y établie, à qui les communications de service pourront être adressées. A défaut de désignation, ou si la personne ne peut être trouvée à sa dernière adresse, la juridiction appartiendra à la *U. S. District Court for the District of Columbia* et les sommations pourront être faites, par publication ou autre-

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

ment, conformément aux instructions de cette Cour. Sa juridiction sera la même, quant aux actions relatives au brevet ou aux droits y relatifs, que si le breveté lui était personnellement soumis.

**Section 2.** La section 21 de la loi approuvée le 5 juillet 1946, 60 Stat. 435 (*U. S. Code*, titre 35, sec. 1071, édition 1946)<sup>(2)</sup> est amendée comme suit: Remplacer «section 4915 des Statuts revisés»<sup>(3)</sup> par «section 146, 35 U. S. Code»; «section 4911 de ces Statuts»<sup>(4)</sup> par «section 141, 35 U. S. Code»; «la section 4915 des Statuts revisés»<sup>(5)</sup> par «les sections 145 et 146, 35 U. S. Code».

**Section 3.** Si une disposition du Titre 35, telle qu'il est mis en vigueur par le préambule à la présente loi, est déclarée non constitutionnelle ou non valable, la validité du demeurant du titre n'en sera pas affectée.

**Section 4.** a) La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953. Elle s'appliquera à toutes les demandes de brevets déposées à cette date ou ultérieurement, ainsi qu'à tous les brevets délivrés sur ces demandes. Son application s'étendra, en outre, à la procédure ultérieure quant aux demandes en cours à ladite date et aux brevets délivrés sur ces demandes, ainsi que, sauf disposition en sens contraire, aux brevets non expirés, délivrés avant cette date.

b) Le § 102 d) ci-dessus ne sera pas applicable à l'égard des brevets existants et des demandes en cours de procédure, qui seront gouvernés par la loi antérieure (R. S. 4887, *U. S. Code*, titre 35, sect. 32, premier alinéa, édition de 1946)<sup>(6)</sup>.

c) Le deuxième alinéa du § 119 ci-dessus ne sera pas applicable aux brevets existants.

d) La période d'un an visée par le § 102 b) ci-dessus sera remplacée, quant aux demandes déposées avant le 5 août 1940 et aux brevets délivrés sur ces demandes, par une période de deux ans.

e) Rien, dans le titre 35, ne sera considéré comme annulant une décision judiciaire rendue, avant la date effective de la présente loi, au sujet de la validité d'un brevet.

f) Rien, dans le titre 35, ne portera atteinte aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1946, relative à l'énergie atomique (ch. 724, 60 Stat. 755)<sup>(6)</sup>.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1946, p. 177, colonnes 2 et 3.  
(2) Colonne 2 de ladite page, lignes 14 et 25.

(3) Ligne 27.  
(4) Colonne 3, ligne 2.  
(5) Voir *Prop. Ind.*, 1950, p. 210, 3<sup>e</sup> col., en tête.  
(6) *Ibid.*, 1946, p. 199.

g) La période d'un an visée par le § 4 ci-dessus ne sera pas applicable aux demandes déposées avant la date effective de la présente loi.

h) L'abrogation des sections 1 à 9, 11 et 12 de l'Acte du Congrès approuvé le 1<sup>er</sup> février 1952 (ch. 4, 66 Stat. 3) (1) n'affectera ni les droits ni les obligations existant à la date de l'approbation de la présente loi. Tout ordre de secret donné aux termes de la loi abrogée, ou en vigueur, en vertu de celle-ci, à la date de l'approbation de la présente loi, sera considéré comme ayant été donné aux termes de celle-ci. Toute revendication fondée sur la loi abrogée ou pouvant être formulée et jugée aux termes de celle-ci pourra être formulée et jugée — si l'affaire n'est pas encore liquidée à la date effective de la présente loi — aux termes de cette dernière.

(1) Nous ne connaissons pas cette loi. (Réd.)

Section 5. Les sections des Statuts revisés ou des *Statutes at Large* énumérées dans l'annexe ci-après sont abrogées, en tout ou en partie. Nuls droit ou obligation existant à l'heure actuelle aux termes desdites dispositions ne seront affectés par l'abrogation de celles-ci.

#### ANNEXE

##### Dispositions abrogées

Statuts revisés	Code des États-Unis édition de 1946		Statuts revisés	Code des États-Unis édition de 1946	
	Titre	Section		Titre	Section
Section			Section		
475	35	1	4899	35	48
476	35	2	4900	35	49
478	35	3	4901	35	50
479	35	5	4903	35	51
480	35	4	4904	35	52
481	35	6	4905	35	53
482	35	7	4906	35	54
483	35	6	4907	35	55

Statuts revisés	Code des États-Unis édition de 1946		Statuts revisés	Code des États-Unis édition de 1946	
	Titre	Section		Titre	Section
Section			Section		
486	35	10	4908	35	56
487	35	11	4909	35	57
488	35	12	4911	35	59a
489	35	13	4912	35	60
493	35	78	4913	35	61
494	35	20	4014	35	62
496	35	19	4915	35	63
4883	35	39	4916	35	64
4884	35	40	4917	35	65
4885	35	41	4918	35	66
4886	35	31	4919	35	67
4887	35	32	4920	35	69
4888	35	33	4921	35	70
4889	35	34	4922	35	71
4890	35	34	4923	35	72
4891	35	34	4929	35	73
4892	35	35	4930	35	76
4893	35	36	4931	35	77
4894	35	37	4933	35	78
4895	35	44	4934	35	78
4896	35	46	4935	35	79
4899	35	47	4936	35	79

Statutes at Large						Statutes at Large						Code des États-Unis édition de 1946		
Date	Chapitre	Section	Volume	Page	Titre	Date	Chapitre	Section	Volume	Page	Titre	Section		
1883 3 mars	143	(1)	22	625	35	45								
1887 4 février	105	1	24	387	35	74								
		2	24	388	35	75								
1888 18 février	15		25	40	35	39								
1891 3 mars	541	1(2)	26	939	35	14								
1896 19 mai	204		29	124	35	78								
1897 3 mars	391	1	29	692	35	31								
		2	692	35	69									
		3	693	35	32									
		4	693	35	37									
		5	693	35	47									
		6	694	35	70									
		7	694	35	43									
1898 10 juin	423	1	30	440	35	6 note								
1899 28 février	227		30	915	35	46								
1902 11 avril	417		32	95	35	39								
9 mai	783		32	193	35	73								
1903 3 mars	1019	1	32	1225	35	32								
		2	1226	35	35									
		3	1226	35	46									
1908 23 mai	188		35	245	35	46								
23 mai	189		35	246	35	41								
27 mai	200	1(3)	35	343	35	78								
1915 14 janvier	Pub Res 61.		38	1221	35	15								
3 mars		1	38	958	35	33								
		2	959	35	34									
1916 15 février	22	1	39	8	35	2								
1916 6 juillet	225	1(4)	39	348	35	37	1932 30 juin							
1919 4 novembre	93	1(5)	41	335	35	78	314	308	47	410	35	78		
1920 6 mars	94	1(6)	41	512	35	79	314	309	47	410	35	78		
1921 3 mars	126	1	41	1313	35	80	1936 19 juin	594	49	1529	35	32		
		2	1314	35	81	1938 9 mai	188	52	342	35	11a			
		3	1314	35	82	1939 5 août	450	1	53	1212	35	31 note		
		4	1314	35	83	451	1	53	1212	35	52			
		5	1314	35	84		2	53	1212	35	57			
		6	1314	35	85		3	53	1212	35	59a			
		7	1314	35	86	452	1	53	1213	35	51			
		8	1315	35	87	452	7	53	1264	35	37			
		9	390	35	70	452	9	53	1293	35	41			
1922 18 février	58	3	42	391	35	78	619	2	53	1293	35	78		
		5	391	35	79		3	53	1293	35	78			
		6	391	35	47	370		55	634	35	47			
		7	391	35	54	1941 18 août	370	60	471	35	78			
		8	392	35	70	1946 5 juillet	541	301(7)						
		9	393	35	78									
1925 4 mars	535	1	43	1268	35	88								
1927 7 février	67		44	1058	35	49								
14 février	139	1	44	1098	35	2								
2 mars	273	1	44	1099	35	78								
		2	1335	35	37									
		3	1335	35	7									
		4	1336	35	52									

(1) Partie concernant la délivrance gratuite de brevets à des employés du Gouvernement.  
 (2) Partie concernant les copies certifiées de dessins et descriptions.  
 (3) Partie concernant la taxe d'enregistrement des cessions.  
 (4) Partie amendant la section 4894 des Statuts revisés.  
 (5) Partie concernant le prix des copies de brevets.  
 (6) Partie concernant le paiement des taxes.  
 (7) Partie concernant la taxe pour copies de descriptions et dessins de brevets.

Statutes at Large					Code des États-Unis édition de 1946	
Date	Chapitre	Section	Volume	Page	Titre	Section
1950	1 <sup>er</sup> août	726	9	60	778	70
	8 août	910		60	943	109
	4 mars	50		64	11	7
	15 juin	249		64	215	78
	31 octobre	655		65	728	72a
	1 <sup>er</sup> février	4		1	3	151
				2	3	152
				3	3	153
				4	3	154
				5	3	155
				6	3	156
				7	3	157
				8	3	158
				9	3	159
				11	3	
				12	3	

## ITALIE

## DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,  
ETC. À UNE EXPOSITION(Du 16 septembre 1952.)<sup>(1)</sup>

**Article unique.** — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la XXX<sup>e</sup> exposition internationale du cycle et du motoeyele, qui sera tenue à Milan, du 29 novembre au 8 décembre 1952, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>(2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>(3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942<sup>(4)</sup>.

## PHILIPPINES (ILES)

## ORDONNANCES

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES,  
ETC.<sup>(5)</sup>(Des 20 et 30 mai et 28 juillet 1949;  
9 mai 1952.)<sup>(6)</sup>

Les règles ci-après sont modifiées comme suit:

**Règle 35.** — Ajouter l'alinéa suivant: «Les demandes complètes seront numérotées et le numéro d'ordre sera notifié au déposant. Sera considérée comme date du dépôt de la demande la date à laquelle la description complète parvient au Patent Office sous une forme acceptable.»

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.<sup>(3)</sup> Ibid., 1940, p. 196.<sup>(4)</sup> Ibid., 1942, p. 168.<sup>(5)</sup> Ibid., 1949, p. 175.<sup>(6)</sup> Communication officielle de l'Administration des îles Philippines.

**Règle 48.** — Modifier comme suit le texte actuel: «Si l'examen d'une demande complète prouve que la marque ou le nom peuvent être enregistrés aux termes des règles 21 à 28 et que le déposant a droit à cet enregistrement aux termes des règles 29 à 33, le Directeur sera averti de l'acceptation de sa demande.

Si l'examen... dans les trois mois<sup>(1)</sup>, auquel cas la demande sera considérée comme abandonnée, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Directeur que le retard était inévitable. Dans ce cas, l'édit délai de trois mois pourra être prolongé de la période que le Directeur jugera opportune<sup>(2)</sup>. Une demande abandonnée... déchue.»

**Règle 86.** — Insérer, avant «Pour d'autres services, la taxe que le Directeur prescrirait», ce qui suit: «Pour la délivrance et la publication d'un certificat d'enregistrement au registre supplémentaire: 25 pesos.»

## TCHÉCOSLOVAQUIE

## LOI

SUR LES MARQUES ET LES MODÈLES

(Du 28 mars 1952.)<sup>(3)</sup>

## PREMIÈRE SECTION

## Marques

**ARTICLE PREMIER.** — Afin que les entreprises puissent distinguer leurs produits ou marchandises des autres produits de

<sup>(1)</sup> Les mots «ou dans le délai prolongé que le Directeur aurait accordé sur requête fondée», qui figuraient entre «mois» et «auquel cas», ont été supprimés.<sup>(2)</sup> Les mots imprimés en italiques sont nouveaux.<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. La présente traduction est due à M. le Dr Albert Kafka. Nous l'avons relouchée sur quelques points pour l'adapter à la terminologie courante.

(Réd.)

la même espèce, facilitant ainsi aux clients le choix, et attester extérieurement aussi leur responsabilité quant à la qualité de ces produits, elles pourront les munir d'une marque déposée.

**ART. 2.** — (1) Pourront être déposés des mots, images et autres signes de superficie et de volume.

(2) Ne pourront pas être déposés les signes:

- qui n'ont pas un caractère distinctif, ou qui contiennent exclusivement une mention descriptive, à moins qu'ils ne soient devenus, dans la branche en cause, caractéristiques des produits provenant de telle entreprise;
- qui peuvent tromper les clients;
- dont l'emploi serait contraire à l'intérêt public, à un traité international ou à l'usage.

**ART. 3.** — Les marques déposées seront inscrites au registre.

**ART. 4.** — Dès réception du dépôt, le déposant aura le droit de priorité sur quiconque demanderait ultérieurement l'enregistrement de la même marque pour les produits du même genre.

**ART. 5.** — (1) L'entreprise déposante jouira, dès réception du dépôt, du droit exclusif de munir les produits de cette marque.

(2) Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire de la marque, employer, dans les rapports économiques, la marque déposée, ou un signe prêtant à confusion, pour des produits du même genre, notamment sur les produits, emballages, récipients, étiquettes ou imprimés.

**ART. 6.** — Le droit du propriétaire de la marque ne sera pas opposable à celui qui, à la date du dépôt, aurait déjà utilisé, pour un produit du même genre, le même signe, ou un signe prêtant à confusion, si ce signe est, dans la branche économique en cause, caractéristique du produit de son entreprise.

**ART. 7.** — (1) La durée de protection d'une marque enregistrée sera de dix ans à compter de la date du dépôt. Elle pourra être renouvelée par périodes décennales.

(2) La demande de renouvellement devra être déposée au plus tôt au cours de la dernière année de la période de protection en cours, et au plus tard dans les trois mois qui suivent son expiration.

(3) Toute période ultérieure de protection sera comptée à partir de la fin de la période précédente.

**ART. 8.** — (1) Seules seront admissibles, lors du renouvellement, les modifi-

ations n'affectant ni le caractère général, ni un des éléments essentiels de la marque.

(2) Lorsque la liste des produits sera élargie lors du renouvellement, les produits nouvellement indiqués ne jouiront de la protection qu'à partir de l'ouverture de la nouvelle période de protection.

(3) Si la marque déposée a fait l'objet de plusieurs enregistrements successifs pour des produits de divers genres, on pourra englober dans le renouvellement le premier enregistrement et les enregistrements ultérieurs. Toutefois, la protection continuera de courir, quant aux divers genres de produits, de la date de l'ouverture de la période originale.

ART. 9. — (1) Nulle marque ne pourra être transmise sans l'entreprise pour laquelle elle est enregistrée, sauf autorisation de l'Office des inventions et suggestions d'amélioration<sup>(1)</sup>, au cas où l'activité économique de l'entreprise aurait été réorganisée.

(2) La transmission prendra effet par l'inscription au registre.

ART. 10. — (1) Le droit du propriétaire de la marque s'éteindra:

a) à l'expiration de la période de protection, si l'enregistrement n'est pas renouvelé;  
b) par déclaration écrite d'abandon.

(2) L'extinction du droit sera inscrite au registre.

ART. 11. — (1) Sera radiée du registre toute marque:

a) dont il est constaté qu'elle n'était pas susceptible d'enregistrement aux termes de l'article 2, alinéa (2);  
b) ayant fait l'objet d'une décision dans une procédure en radiation.

(2) Les marques radiées seront considérées comme n'ayant jamais été enregistrées.

ART. 12. — (1) Le propriétaire pourra requérir la radiation d'une marque ultérieurement enregistrée, pour des produits du même genre, pour une autre entreprise, qui serait identique à celle antérieure du requérant, ou de nature à prêter à confusion avec celle-ci.

(2) Le possesseur d'une marque non enregistrée de la nature visée par l'article 6 pourra requérir, dans les trois ans qui suivent l'enregistrement, la radiation d'une marque déposée identique à la sienne ou de nature à prêter à confusion avec celle-ci. Toutefois, la requête en radiation ne sera pas retenue si l'emploi

de la marque enregistrée a eu une durée au moins égale à celui de la marque non enregistrée.

ART. 13. — Le propriétaire d'une marque enregistrée ultérieurement pourra requérir — à condition qu'il prouve son intérêt légitime — la constatation que sa marque n'est pas de nature à créer une confusion avec une marque enregistrée antérieurement, ou qu'elle est enregistrée pour des produits d'un autre genre.

## DEUXIÈME SECTION

### Modèles

ART. 14. — Une protection particulière est accordée aux modèles nouveaux, afin d'assurer aux entreprises de production la protection de l'aménagement extérieur de leurs produits contre la contrefaçon et de stimuler en même temps l'esprit créateur des travailleurs, contribuant ainsi à améliorer l'aspect des produits.

ART. 15. — (1) Jouiront de la protection les aménagements extérieurs nouveaux des produits, utilisables à leur production industrielle.

(2) Le modèle protégé pourra consister en une forme caractéristique ou en un aménagement particulier des contours, du dessin ou des couleurs.

ART. 16. — La nouveauté sera jugée d'après les dépôts opérés ultérieurement, les conditions du marché, ou d'autres faits permettant d'apprécier si tel aménagement n'est pas encore connu.

ART. 17. — Les modèles seront inscrits au registre des modèles protégés.

ART. 18. — (1) Le dépôt pourra être opéré par l'auteur du modèle ou par son ayant cause.

(2) Si le modèle a été créé, par un employé d'un organe de l'État, d'une entreprise nationale ou communale, ou d'une coopérative populaire, en connexion avec son travail, le droit au dépôt appartiendra à l'employeur. Celui-ci pourra toutefois autoriser l'employé à opérer le dépôt en son propre nom.

ART. 19. — (1) L'employé dont le modèle a été déposé par ledit employeur aura droit à une récompense, à moins que la création ait été réalisée dans l'exercice des devoirs découlant des rapports de travail.

(2) Le règlement concernant les récompenses sera rendu par le Bureau national de planification, de concert avec les Ministères intéressés et avec l'organe central de l'organisation syndicale unique.

ART. 20. — Si le modèle a été déposé par un tiers (art. 18), l'auteur pourra demander à être mentionné à ce titre dans le registre et à recevoir un certificat attestant sa qualité d'auteur.

ART. 21. — Les modèles pourront aussi être déposés sous pli cacheté. Le pli sera ouvert à l'expiration d'une année à compter du dépôt, ou plus tôt si l'ayant droit le demande, ou au cours d'une procédure en radiation (art. 29), en enregistrement de transmission (art. 30), ou en constatation (art. 31).

ART. 22. — Dès réception du dépôt, le déposant aura le droit de priorité sur tout tiers qui demanderait ultérieurement l'enregistrement du même modèle pour des produits du même genre.

ART. 23. — Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire, fabriquer industriellement des produits essentiellement conformes à un modèle protégé.

ART. 24. — (1) Le propriétaire du modèle pourra transmettre son droit à un tiers, accorder une licence.

(2) La transmission et la licence prendront effet par l'inscription au registre des modèles protégés.

ART. 25. — Si l'intérêt public l'exige, le droit d'utiliser un modèle pourra être accordé, contre compensation, à toute personne qui en fera la demande (licence obligatoire). Toute licence obligatoire sera inscrite au registre.

ART. 26. — Le droit du propriétaire ne sera pas opposable à celui qui, antérieurement au dépôt, aurait utilisé le modèle ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation (premier usager). Si le premier usager est un organe de l'État, ou une entreprise nationale ou communale, l'État sera mis au bénéfice du droit dans tous ses organes et entreprises nationales et communales.

ART. 27. — La protection d'un modèle enregistré durera cinq ans à compter de la date du dépôt.

ART. 28. — (1) Le droit s'éteindra:  
a) à l'expiration de la période de protection;  
b) par déclaration écrite d'abandon.

(2) L'extinction du droit sera inscrite au registre.

ART. 29. — (1) Le propriétaire pourra requérir la radiation d'un modèle ultérieurement enregistré pour un tiers, pour des produits du même genre, qui serait identique ou essentiellement semblable à celui antérieur du requérant.

(1) Ci-après, par souci de brièveté, «Office».

(2) La radiation d'un modèle non nouveau aux termes de l'article 16 pourra être requise par quiconque justifierait de son intérêt légitime.

(3) Si un modèle est radié, il sera considéré comme n'ayant jamais été enregistré.

ART. 30. — (1) Si un modèle a été indûment enregistré au nom d'un tiers, l'auteur ou son ayant cause pourront, dans l'année qui suit l'enregistrement, ou, s'il s'agit d'un modèle acheté (art. 21), dans l'année qui suit l'ouverture du pli, requérir l'enregistrement de la transmission du modèle à leur nom. S'il s'agit d'un modèle créé par un employé (art. 18, al. [2]), et enregistrement pourra être requis par l'employeur.

(2) Si la question de savoir qui est l'auteur du modèle ou son ayant cause est litigieuse, le tribunal déeidera.

ART. 31. — Le propriétaire d'un modèle enregistré ultérieurement pourra requérir — à condition qu'il prouve son intérêt légitime — la constatation que son modèle n'est pas essentiellement conforme à un modèle enregistré antérieurement, ou qu'il est enregistré pour des produits d'un autre genre.

### TROISIÈME SECTION

#### *Dispositions communes et finales*

ART. 32. — Les dispositions des traités internationaux et des prescriptions relatives à leur exécution ne sont pas affectées par la présente loi.

ART. 33. — A condition de réciprocité et dans les limites de celle-ci, les étrangers auront les mêmes droits que les citoyens tchécoslovaques.

ART. 34. — Celui qui n'a pas son domicile ou son siège sur le territoire de la République Tchécoslovaque devra être, au cours de toute procédure engagée aux termes de la présente loi et des prescriptions y relatives, représenté par une organisation ou une personne, désignées par avis publié au Bulletin officiel, par le Bureau national de planification, de concert avec les Ministères intéressés.

ART. 35. — (1) Le droit de priorité fondé sur une convention internationale devra être revendiqué dès le dépôt d'une marque ou d'un modèle.

(2) On ne pourra revendiquer en faveur d'un seul dépôt qu'un droit de priorité fondé sur un seul dépôt antérieur.

ART. 36. — (1) La juridiction dans les affaires de marques et modèles sera exercée par l'Office, qui tiendra le regis-

tre des marques et le registre des modèles. Les recours contre ses décisions seront tranchés par la Corps des brevets d'invention créé auprès du Bureau national de planification.

(2) Chacun aura le droit de consulter les registres et d'en demander des extraits officiels ou des certificats attestant leur contenu.

ART. 37. — Les dessins ou modèles enregistrés aux termes des prescriptions antérieures continueront d'être protégés aux termes desdites dispositions. Toutefois, les prescriptions fondées sur la présente loi seront appliquées à la procédure.

ART. 38. — Le Ministre président du Bureau national de planification est autorisé à rendre, de concert avec les Ministres intéressés et par voie d'ordonnance, des prescriptions sur la procédure dans les affaires de marques et modèles, les conditions requises pour les dépôts, la tenue des registres, les inscriptions, le mode de publication et toutes autres questions touchant à l'exécution de la présente loi.

ART. 39. — Sont abrogées toutes les prescriptions relatives aux affaires réglées par la présente loi, et notamment:

- 1<sup>o</sup> la loi n° 19, de 1890, sur les marques (<sup>1</sup>);
- 2<sup>o</sup> l'ordonnance n° 30, de 1933, sur les pièces à fournir pour établir le droit de priorité en matière de marques (<sup>2</sup>);
- 3<sup>o</sup> l'ordonnance n° 204, de 1933, sur les reproductions et les échelles de marques (<sup>3</sup>);
- 4<sup>o</sup> la loi n° 237, de 1858, sur les dessins ou modèles (<sup>4</sup>);
- 5<sup>o</sup> l'ordonnance n° 107 709, de 1907, sur les dessins ou modèles (<sup>5</sup>);
- 6<sup>o</sup> l'ordonnance n° 31, de 1933, sur les pièces à fournir pour établir le droit de priorité en matière de dessins ou modèles (<sup>6</sup>), telles qu'elles auraient été modifiées et complétées.

ART. 40. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952. L'exécution en est confiée au Ministre président du Bureau national de planification, de concert avec les membres du Gouvernement intéressés.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43; 1913, p. 67.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 56.

(3) *Ibid.*, 1934, p. 31.

(4) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 152.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 67.

(6) *Ibid.*, 1933, p. 56.

### UNION SUD-AFRICAINE

#### LOI

#### TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 37, du 10 juin 1952.)

(Quatrième et dernière partie) (<sup>1</sup>)

#### *Propriétaires conjoints*

62. — (1) Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet est délivré conjointement à deux ou à plusieurs personnes, chacune aura sa part, par indivis et à égalité.

(2) Si deux ou plusieurs personnes figurent au registre comme brevetés ou propriétaires conjoints, chacune aura, personnellement ou par ses agents, le droit de fabriquer, utiliser, exercer et vendre l'invention brevetée à son profit, sans rendre des comptes aux autres, à moins qu'un contrat en vigueur n'en dispose autrement. Toutefois, nul ne pourra, sans le consentement des autres, accorder une licence ou céder en tout ou en partie son intérêt dans le brevet.

(3) Si un produit est vendu par l'une d'entre deux ou plusieurs personnes figurant au registre à titre de brevetés ou de propriétaires conjoints, l'acheteur et ses ayants cause pourront disposer du produit comme s'il avait été vendu par un breveté unique.

(4) Sur requête d'un ou de plusieurs co-propriétaires, le Commissaire pourra donner — après avoir fourni aux autres co-propriétaires l'occasion d'être entendus — les instructions qu'il jugerait opportunes et équitables à l'égard de la vente du brevet, d'un intérêt dans un brevet, aux licenciés ou aux droits y relatifs. Tous les co-propriétaires seront tenus d'observer ces instructions.

(5) Si l'un d'entre eux néglige de ce faire dans les quatorze jours qui suivent la sommation par un autre co-propriétaire, ou dans le délai prolongé que le Commissaire aurait accordé, ce dernier pourra autoriser quiconque à agir au nom du défaillant.

(6) Rien dans le présent article ne sera interprété comme autorisant ni l'emploi d'une invention de manière à porter préjudice aux droits ou obligations mutuels d'administrateurs ou de représentants légaux d'une personne décédée, ou aux droits ou obligations résultant de ces relations, ni des instructions à cet effet.

#### *Inventions d'employés*

63. — (1) Lorsqu'un différend surgit entre un employeur et un employé quant

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 125, 138, 165.

aux droits portant sur une invention due à ce dernier, ou sur un brevet délivré ou à délivrer à cet égard, le Commissaire pourra le trancher, sur requête des deux parties et après leur avoir donné l'occasion d'être entendues, et donner les ordres qu'il jugerait opportuns pour rendre sa décision exécutoire. Toutefois, s'il considère que l'affaire est du ressort d'un tribunal, il pourra renvoyer les parties au for compétent.

(2) Si, au cours de la procédure devant le Commissaire ou un tribunal, l'une des parties revendique, à l'exclusion de l'autre, les bénéfices d'une invention d'employé, il sera ordonné — à moins qu'il n'apparaisse que seule une partie est qualifiée — que les bénéfices de l'invention et du brevet soient répartis entre l'employeur et l'employé de manière équitable.

(3) Les présentes dispositions seront applicables, *mutatis mutandis*, à tout différend surgissant entre des parties quant à leurs droits respectifs sur une invention.

#### *Substitution de déposant, etc.*

64. — (1) Si le Commissaire est convaincu, sur requête antérieure à la délivrance d'un brevet, que le requérant a droit au brevet ou à un intérêt dans le brevet, en vertu d'une cession, d'un contrat ou de la loi, il pourra — sous réserve du présent article — ordonner que la procédure soit poursuivie au nom du requérant, ou à son nom et à celui du déposant ou des déposants conjoints, selon le cas.

(2) Nul ordre de la nature précitée ne sera rendu, si la cession ou le contrat ont été stipulés par l'un seulement des déposants conjoints, sans l'assentiment des autres.

(3) Nul ordre fondé sur une cession ou sur un contrat portant sur le transfert des bénéfices d'une invention ne sera rendu que si:

- a) l'invention y est indiquée avec le numéro d'ordre attribué à la demande, ou
- b) le cédant déclare devant le Commissaire que la cession ou le contrat portent sur l'invention pour laquelle le brevet a été demandé, ou
- c) les droits du requérant ont été définitivement fixés par un tribunal ou par le Commissaire.

(4) Si l'un des déposants conjoints meurt avant la délivrance du brevet, le Commissaire pourra ordonner — sur requête des survivants et avec le consentement du représentant personnel du défunt — que la procédure relative à la

demande soit poursuivie au nom des survivants.

(5) Si un différend surgit, entre des déposants conjoints ou leurs cessionnaires, quant à la question de savoir si et de quelle manière la procédure relative à la demande doit être poursuivie, le Commissaire pourra ordonner — sur requête de l'une des parties et après avoir donné à toutes l'occasion d'être entendues — les instructions opportunes quant à la poursuite de la procédure.

#### *Emploi de l'invention dans des navires, etc.*

65. — (1) Sous réserve du présent article, les droits d'un breveté ne seront pas considérés comme ayant été violés:

- a) par l'emploi de l'invention brevetée à bord d'un navire «conventionnel», dans le corps du navire ou dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, si le navire pénètre temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, et que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;
- b) par l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'engins de locomotion aérienne ou terrestre «conventionnels» ou de leurs accessoires, lorsque ceux-ci pénètreraient temporairement ou accidentellement dans le pays.

(2) Pour les fins du présent article, les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme appartenant au pays où ils sont enregistrés. L'origine des engins de locomotion terrestre sera déterminée par le pays où leurs propriétaires résident ordinairement.

#### *Divers*

66. — Le *Patent Office* aura un sceau, qui sera considéré, ainsi que tout sceau visé par l'article 161 de la loi n° 9, de 1916, comme notoire et faisant foi.

67. — Nul avis de fidéi-commis expès, implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation ne pourra être inscrit au registre ou reçu par le *Registrar*.

68. — Le registre constituera un commencement de preuve de tout ce qui y est contenu aux termes de la présente loi.

69. — Le registre et les archives pourront être consultés par le public, sous réserve de la présente loi, contre paiement de la taxe prescrite et aux heures fixées.

70. — Le *Registrar* devra — sur requête et contre paiement de la taxe prescrite — fournir copie de toute pièce accessible au public, extraits du registre ou certificats y relatifs.

71. — (1) Tout certificat du *Registrar* constituera un commencement de preuve de ce qui y est contenu.

(2) Les copies d'inscriptions au registre ou d'une pièce et les extraits du registre certifiés par le *Registrar* et munis du sceau du *Patent Office* seront admis à titre de preuve devant le Commissaire ou les tribunaux sans autres preuves ou production des originaux.

72. — (1) Le *Registrar* ou le Commissaire pourra autoriser:

- a) la correction d'une erreur de plume ou d'une faute de traduction dans un brevet, une demande, tout autre document, ou au registre;
- b) tout autre amendement d'une pièce non prévu par la présente loi;
- c) la tolérance ou la rectification d'une irrégularité dans la procédure, à condition qu'elle ne lèse nulle personne.

(2) Une correction peut être faite avec ou sans demande accompagnée de la taxe prescrite.

(3) Si la correction n'est pas fondée sur une demande, le *Registrar* en avisera tout intéressé et lui donnera, avant de l'apporter, l'occasion d'être entendu.

(4) Si la demande porte sur la rectification d'une erreur de plume et que le *Registrar* estime qu'elle modifierait la portée du document en cause, il pourra ordonner que la demande soit publiée au Journal des brevets et notifiée à qui de droit.

(5) Les oppositions seront formées et traitées de la manière prescrite.

73. — Le Commissaire pourra ordonner que le registre soit rectifié, sur requête ou d'autorité. Toutefois, dans ce dernier cas, il devra en informer d'abord tout intéressé et lui donner l'occasion d'être entendu.

74. — (1) Le *Registrar* ou le Commissaire n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sans donner à tout intéressé l'occasion d'être entendu.

(2) Tout délai pourra être prolongé par le *Registrar* ou le Commissaire, sauf disposition expresse en sens contraire, avant ou après son expiration.

75<sup>(1)</sup>. — Dans toute procédure engagée aux termes de la présente loi, le

<sup>(1)</sup> Nous résumons ou nous laissons de côté les articles 75 à 94, qui portent sur des détails de procédure.

Commissaire pourra (et devra, sur requête) nommer une ou plusieurs personnes, spécialement qualifiées et non intéressées à l'affaire, pour l'assister, selon une liste approuvée par le Ministre. Les honoraires seront à la charge de l'État. Toutefois, si la nomination est faite à la requête d'une partie et que le Commissaire ne la considère ni nécessaire, ni opportune, le requérant supportera les frais.

76. — Le Commissaire exercera, dans toute procédure engagée devant lui, les mêmes pouvoirs qu'un juge appelé à connaître, seul, d'une action civile intentée devant la division provinciale de la Cour suprême territorialement compétente.

77. — Sauf disposition expresse de la présente loi en sens contraire, le Commissaire sera seul compétent, en première instance, pour connaître des actions — non pénales — portant sur des affaires de brevets.

78. — Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel au Commissaire.

79. — Tous ordre ou décision du Commissaire pourront, sauf si la présente loi n'en dispose autrement, faire l'objet d'un appel à la division provinciale de la Cour suprême territorialement compétente, et ce dans les trois mois à compter de la date de l'ordre ou de la décision, ou dans le délai prolongé que la division accorderait sur requête.

80. — Dans toute procédure engagée devant le Commissaire, les parties pourront stipuler, d'avance et par écrit, s'en remettre à lui. Ses décisions ou ses ordres ne pourront, dans ce cas, faire l'objet d'appel.

81. — Le Commissaire pourra (et devra, sur requête d'une partie) réservé à la division provinciale précitée toute question de droit.

82. — Sauf si la présente loi en dispose autrement, la procédure devant le Commissaire sera — pour autant que possible — conforme à celle saisie par la division provinciale précitée dans les affaires civiles. A défaut, le Commissaire agira de la manière qu'il considère équitable et conforme aux fins de la présente loi.

83. — Le *Registrar* fera publier périodiquement un *Patent Journal*.

84. — Tous demande, avis ou pièce pourront être remis personnellement ou par la poste.

85. — L'adresse de service fournie sera considérée comme celle du déposant ou de l'opposant. Elle pourra être changée sur notification adressée au *Registrar*.

86. — En cas d'incapacité, toute personne pourra être remplacée par qui de droit.

87. — Tout délai imparti par la présente loi sera considéré comme ayant commencé de courir du lendemain de la date de l'acte en cause. Si l'échéance tombe un jour férié, elle sera reportée au premier jour ouvrable suivant.

88 à 93. — ....<sup>(1)</sup>

94. — Le Gouverneur général pourra fixer les taxes, les honoraires des experts, les règles de procédure, les exigences spéciales quant aux brevets pour nouveautés végétales (dessins en couleurs, échantillons de la plante, des fleurs ou des fruits, droits et devoirs du Ministre de l'agriculture, etc.) et donner des instructions quant à tous autres points concernant l'exécution de la présente loi.

#### Demandes «conventionnelles»

95. — (1) Sous réserve de l'article 8, quiconque aurait demandé la protection d'une invention dans un pays «conventionnel», ainsi que son représentant légal ou son concessionnaire, aura droit à la délivrance d'un brevet aux termes de la présente loi avec priorité sur tout autre déposant, à condition que sa demande soit déposée avant l'échéance de douze mois à compter de la date de la demande dans le pays «conventionnel». Le brevet portera la date de cette dernière. Sa durée sera cependant comptée à partir du dépôt de la description complète au *Patent Office*. Toutefois, rien dans le présent article n'autorisera le breveté à recouvrer des dommages à l'égard de violations commises avant la publication de l'acceptation de la description complète.

(2) Lorsque le même déposant a fait, dans un ou plusieurs pays «conventionnels», et à l'égard de la même invention, deux ou plusieurs demandes et que:

- a) il y a dépôt simultané, dans les douze mois qui suivent la première demande «conventionnelle», de demandes séparées portant chacune sur l'une des demandes «conventionnelles» et accompagnées d'une description complète unique, et
- b) le *Registrar*, ou — sur appel — le Commissaire, estime que l'ensemble

desdites inventions, ou la partie exposée dans la description unique, constitue une seule invention et peut être compris dans un brevet unique, il pourra accepter ladite description complète unique et délivrer un seul brevet. Le brevet portera la date de la première demande «conventionnelle». Toutefois, le Commissaire ou le *Registrar* tiendra compte — lors de l'examen de la validité et quant à d'autres points visés par la présente loi — des dates respectives des demandes «conventionnelles» portant sur les objets revendiqués dans la description.

(3) Lorsqu'une seule personne est devenue titulaire de tous les droits de deux ou plusieurs déposants dans un ou plusieurs pays «conventionnels», les demandes seront considérées, pour les fins de l'alinéa (2), comme ayant été déposées par cette personne.

(4) Lorsqu'une personne a requis la protection d'une invention par une demande qui est assimilée:

- a) en vertu d'un traité liant deux ou plusieurs pays «conventionnels», à une demande régulière dans ces pays, ou
- b) en vertu de la loi d'un pays «conventionnel», à une demande régulière dans ce pays,

cette personne sera considérée, pour les fins du présent article, comme ayant déposé sa demande dans ce pays «conventionnel».

(5) S'agissant de constater, pour les fins de la présente loi, si une invention exposée ou revendiquée dans une description est la même que celle dont la protection a été demandée dans un pays «conventionnel», il sera tenu compte du contenu de toutes les pièces fournies en même temps à l'appui de la demande «conventionnelle», pièces dont les copies auront été fournies au *Patent Office* de la manière et dans le délai prescrits.

(6) Nul brevet ne sera invalidé pour le seul motif que l'invention était connue ou utilisée par autrui, dans le pays; brevetée ou décrite dans une publication imprimée, dans le pays ou ailleurs, dans la période durant laquelle la demande peut être déposée aux termes du présent article.

(7) Les demandes de brevet fondées sur le présent article seront conformes aux mêmes règles que les demandes ordinaires. Toutefois, la demande sera accompagnée d'une description complète qui sera accessible au public, aux termes de l'article 19, si elle n'est pas acceptée dans les dix-huit mois suivant la

(1) Dispositions relatives aux agents de brevets.

date de la demande «conventionnelle» (ou, s'agissant d'une demande fondée sur l'alinéa (2), la date de la première demande «conventionnelle»), après l'expiration dudit délai.

*Délits; sanctions*

96. — Quiconque aurait, sciemment, a) fait ou fait faire une inscription fausse au registre; ou b) rédigé ou fait rédiger un document censé faussement constituer la copie d'une inscription au registre; ou c) présenté ou fait présenter à titre de preuve lesdites fausses inscription ou copie, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'emprisonnement durant trois ans au plus.

97. — Quiconque aurait, sciemment et dans le but

a) de tromper le *Registrar*, le Commissaire ou tout autre fonctionnaire appelé à donner exécution de la présente loi, ou b) de s'assurer que tel acte prévu par la présente loi soit accompli ou non, ou d'exercer, à ce sujet, une influence, fait sciemment une déclaration ou une représentation fausse se rendra coupable d'un délit et sera passible d'emprisonnement durant un an au plus.

98. — (1) Tout fonctionnaire du *Patent Office* qui aurait acheté, vendu, acquis ou négocié une invention, un brevet ou un droit attaché à un brevet se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 200 livres au plus.

(2) Tout acte de la nature précitée sera nul et de nul effet.

(3) Rien dans le présent article ne s'appliquera ni à l'inventeur, ni à une acquisition par legs ou succession.

99. — Quiconque utiliserait, en affaires, les mots «*Patent Office*» ou d'autres mots impliquant que son bureau est officiellement rattaché au *Patent Office* se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 50 livres au plus.

100. — (1) Quiconque déclarerait faussement qu'un produit vendu par lui est breveté se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 200 livres au plus, ou d'emprisonnement durant six mois au plus.

(2) Quiconque vendrait un produit munni des mots «brevet» ou «breveté», ou de toute autre mention attestant ou impliquant qu'il est breveté sera censé, pour les effets du présent article, affirmer que l'article est breveté.

(3) L'alinéa (2) ne sera applicable à nulle personne vendant ou négociant, de bonne foi, des produits dans le cours ordinaire du commerce.

101. — (1) Quiconque, ayant été dûment invité à témoigner, se serait récusé sans excuse valable se rend coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 50 livres au plus.

(2) Tout témoin qui refuserait sans excuse valable de prêter serment, de faire une déclaration, de produire un document ou de fournir une réponse, alors qu'il est tenu de ce faire, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 50 livres au plus.

102. — En dépit des dispositions de la proclamation n° 379, de 1947<sup>(1)</sup>, les articles 2 à 13 et 22 à 25 de la loi de 1947 sur les brevets, les dessins et les marques<sup>(2)</sup>, et la proclamation n° 276, de 1949<sup>(3)</sup>, seront censés entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1947.

103. — (1) Les articles 6 à 75 de la loi de 1916 sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur<sup>(4)</sup> et tout ce qui — dans cette loi ou dans celle précitée de 1947 — concerne les brevets sont abrogés. Toutefois, tous proclamation, règlement, règle ou tarif en vigueur, aux termes des dispositions abrogées, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables et pourront être abrogés ou modifiés comme s'ils étaient dus à celle-ci.

(2) La loi précitée de 1916<sup>(4)</sup> est amendée comme suit:

a) supprimer, dans l'article 195, les mots «les brevets»;  
b) supprimer, dans le titre, les mots «à la délivrance des brevets d'invention et» «des brevets».

104. — (1) La présente loi sera dénommée loi sur les brevets, de 1952. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) ci-après, elle entrera en vigueur à la date que le Gouverneur général fixera par proclamation dans la *Gazette*<sup>(5)</sup>.

(2) Diverses dates pourront être fixées, aux termes de l'alinéa (1), quant à telle ou telle disposition de la présente loi.

(1) Nous ne possédons pas cette proclamation.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94.

(3) *Ibid.*, 1950, p. 233.

(4) *Ibid.*, 1948, p. 94.

(5) L'Administration de l'Union Sud-Africaine a bien voulu nous faire connaître que la présente loi entrera probablement en vigueur le 2 janvier 1953, à l'exception des alinéas (1) c) et (2) de l'article 11.

**VIET-NAM**

**ARRÊTÉ**

PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE SUR  
LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE  
COMMERCE<sup>(1)</sup>

(Du 29 septembre 1952.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt que les fabricants ou commerçants peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile ou, à défaut, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de l'ordonnance n° 5, du 1<sup>er</sup> avril 1952<sup>(3)</sup>, est soumis aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Pour le dépôt et l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, les produits et marchandises sont classés conformément au tableau annexé au présent arrêté<sup>(4)</sup>.

ART. 3. — Le dépôt ou le renouvellement de dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée: elle est laissée au greffe.

ART. 4. — Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt, ainsi qu'une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée et suivie d'un nombre d'exemplaires supplémentaires égal à celui des classes de produits.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutés de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté, la marque doit en occuper le milieu de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

ART. 5. — Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite

(1) Paru au *Journal officiel* du Viet-Nam, n° 45, du 8 novembre 1952.

(2) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9<sup>e</sup>, 19, rue Blanche.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 82.

(4) Nous omettons l'annexe, car la classification y contenue est identique à l'ancienne classification française (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 199).

pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux articles 11 et 12.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

**ART. 6.** — Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas dressés sur papier ayant les dimensions prescrites ou contiennent des indications interdites par l'article 5, le greffier les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires régulièrement établis.

Le greffier procède de la même manière

- si les trois exemplaires ne sont pas semblables;
- si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué;
- si le modèle est tracé au crayon;
- si le modèle est en métal, en cuir ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires doivent être collés;
- si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

**ART. 7.** — La notice constatant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée est établie suivant la classification prévue à l'article 2.

Elle doit être écrite très lisiblement, mentionner les nom, prénoms et domicile du titulaire de la marque et être revêtue de sa signature ou de celle de son mandataire.

En cas de dépôt simultané de deux ou plusieurs marques destinées à désigner exactement les mêmes produits, une seule notice peut être remise.

Le greffier du tribunal de commerce inscrit sur la notice le lieu, la date et l'heure du dépôt, ainsi que le numéro d'ordre attribué à la marque, ou les numéros d'ordre, si la notice se rapporte à plusieurs marques; il y appose sa signature et le timbre du tribunal.

**ART. 8.** — Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque ne doit pas dépasser 12 cm. de côté. Il doit être en métal, sur semelle en bois et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

**ART. 9.** — Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du tribunal. Ce dernier doit être apposé de façon à oblitérer à la fois l'empreinte de la marque et le papier du modèle.

**ART. 10.** — Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres d'après l'ordre de présentation. Le registre est fourni par le greffier; il doit être sur papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le registre est coté et paraphé par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas.

**ART. 11.** — Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et paraphé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre de présentation. Il indique:

- 1<sup>o</sup> l'heure et le jour du dépôt;
- 2<sup>o</sup> le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, celui du fondé de pouvoir;
- 3<sup>o</sup> la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie et de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit sur chacun des trois exemplaires ce numéro, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date, l'heure et le lieu du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

**ART. 12.** — Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

**ART. 13.** — Un des trois exemplaires ainsi que le cliché typographique de cha-

que marque sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au Ministère chargé des mines, de l'industrie et de l'artisanat.

Les exemplaires transmis au Ministre compétent y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

**ART. 14.** — Les ressortissants des pays de l'Union française, les étrangers et les Vietnamiens dont les établissements sont situés hors du Viet-Nam et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce au Viet-Nam en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 5, du 1<sup>er</sup> avril 1952, ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du Tribunal de commerce de Saïgon ou, à défaut, du tribunal civil en tenant lieu.

Toutefois, à titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1953, les dépôts et renouvellements de dépôt effectués par les entreprises françaises au greffe des tribunaux français, selon les dispositions de l'ancienne réglementation, continueront à porter effet au Viet-Nam, sans aucune formalité nouvelle, jusqu'à l'expiration du délai de 15 ans.

Par mesure exceptionnelle, les entreprises françaises et celles des ressortissants de l'Union française qui ont des établissements au Viet-Nam jouissent du bénéfice de la nouvelle réglementation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

**ART. 15.** — Il doit être remis au greffe du tribunal de commerce où s'effectue le dépôt ou le renouvellement du dépôt de la marque, à peine de refus du dépôt, les pièces justificatives du paiement des taxes légales.

Il est alloué au greffier, à titre de remboursement des frais supplémentaires, une somme fixe de 33 \$ par dépôt, quel que soit le nombre de marques comprises dans ledit dépôt.

**ART. 16.** — Un des exemplaires de chaque marque déposée est inséré au registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu à la Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat sous un numéro distinct, qui est reporté avec le numéro d'inscription au greffe du tribunal de commerce, lors de la publication de la marque.

Sur le registre des marques sont inscrites, en regard et à la suite du modèle de chaque marque, toutes les modifications aux mentions primitives et toutes les mutations, cessions ou concessions de droit d'exploitation et de gage et, généralement, toutes les indications et notifications relatives à la propriété de la marque.

ART. 17. — Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à une marque déposée ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu à la Direction des mines, de l'industrie et de l'artisanat.

ART. 18. — Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque a été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au Ministre chargé des mines, qui la publiera dans les conditions habituelles.

ART. 19. — Au commencement de chaque année, le greffier dressé sur papier libre et d'après le modèle arrêté par le Ministre chargé des mines, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

ART. 20. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes sont communiqués sans frais.

ART. 21. — Les marques déposées sont publiées après leur réception au Ministère chargé des mines, de l'industrie et de l'artisanat.

ART. 22. — Le Ministre des finances et de l'économie nationale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Ministre de l'action sociale et du travail et les Gouvernements régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Conventions particulières

### BELGIQUE—ILES BAHAMA

#### ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE, AGISSANT POUR LES ILES BAHAMA, SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Des 2 et 15 mars 1950).<sup>(1)</sup>

Londres, le 2 mars 1950.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 31 décembre 1949, sous le n° Z 7072/1471/4, j'ai l'honneur de Lui faire savoir

que, en vue d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce accordée en Belgique et aux îles Bahama en vertu des lois en vigueur sur ces territoires respectifs, le Gouvernement belge est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dans les termes suivants:

1. Les personnes résidant habituellement et les sociétés établies en Belgique jouiront aux Bahama des mêmes droits en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce que ceux consentis par les lois des Bahama aux personnes résidant habituellement et aux sociétés établies aux Bahama, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces dernières par lesdites lois.

2. Les personnes résidant habituellement et les sociétés établies aux Bahama jouiront en Belgique des mêmes droits en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce que ceux consentis par les lois de la Belgique aux personnes résidant habituellement et aux sociétés établies en Belgique, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces dernières par lesdites lois.

Au cas où le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à accepter les dispositions reprises plus haut, j'ai l'honneur de suggérer que la présente Note ainsi que la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements et que cet accord sorte ses effets à partir du jour de la publication de ces Notes et demeure en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Je saisissis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances...

(Signé) Vicomte OBERT DE THIEUSIES  
Ambassadeur

The Rt. Hon. Ernest Bevin, P.C.M.P.,  
etc., etc.

Foreign Office, S. W. I.,  
le 15 mars 1950.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note PB2/61 N° 3712, du 2 mars, par laquelle Votre Excellence me fait savoir qu'en vue d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce accordée en Belgique et aux îles Bahama en vertu des lois en vigueur dans ces Pays respectifs, le Gouvernement belge est désireux de conclure un accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dans les termes suivants:<sup>(1)</sup>

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande approuve les dispositions qui précèdent et qu'il est d'accord pour que la note de Votre Excellence et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord en la matière entre les deux Gouvernements et que cet accord sorte ses effets à la date de la publication de ces notes et demeurent en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année après sa dénonciation.

J'ai l'honneur d'être, ...

(Pour le Secrétaire d'Etat)  
(Signé) Illisible.

Son Excellence  
le Vicomte Obert de Thieusies  
etc., etc.  
103, Eaton Square, Londres

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### Réflexions sur les marques dites « notoires »

Le Congrès de Vienne, de juin 1952, de l'A.I.P.P.I. <sup>(2)</sup> a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

« Le Congrès — 1<sup>o</sup> recommande que:  
a) à l'alinéa 1 de l'article 6bis de la Convention d'Union, l'interdiction d'usage soit ajoutée à l'interdiction d'enregistrement;  
b) au même alinéa, il soit spécifié qu'il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est réclamée;  
c) à l'alinéa 2 du même article, le délai de 3 ans soit remplacé par celui de 5 ans;

2<sup>o</sup> estime que:

a) certaines marques méritent une protection même contre l'utilisation pour des produits non identiques ou similaires, et en dehors de tout danger de confusion;

b) toutefois, cette protection accrue ne saurait être accordée à toutes les marques notoirement connues, bénéficiant de l'article 6bis, mais devrait être réservée à une catégorie particulière de marques plus largement connues, dont la définition est à préciser;

c) il convient de maintenir à l'ordre du jour de l'A.I.P.P.I. la question de la définition des marques devant bénéficier de cette protection accrue. »

(1) Voir 1 et 2 ci-contre.

(2) Voir Prop. ind., 1952, p. 87, 104.

\* \* \*

C'est seulement la seconde partie du voeu qui nous intéresse ici et qui, introduite sous une forme quelconque dans l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention, constituerait une réforme importante, dont il convient d'envisager les incidences éventuelles avec beaucoup d'attention.

Tout d'abord, constatons l'unanimité du vote qui stipule que, sinon les marques notoires, en tout cas certaines marques de cette catégorie, celles jouissant d'une notoriété exceptionnelle, d'une réputation mondiale, devraient jouir d'une protection «absolue», refusée aux autres marques. Le principe d'une extension de protection au profit de certaines marques semble donc désormais acquis, avec impossibilité de revenir en arrière.

Or, une telle innovation ne pourra pas ne pas avoir des répercussions considérables, dont il importe de se rendre bien compte. Les règles traditionnelles, applicables aux marques depuis plus d'un siècle, seraient abandonnées au profit de certaines d'entre elles. C'est ainsi qu'on ne se baserait plus, pour admettre l'infraction, sur la «possibilité de confusion» entre deux marques (question de fait) puisqu'il s'agirait de produits tout différents, mais sur l'atteinte à la marque considérée en elle-même, indépendamment de toute confusion et, par suite, de tout préjudice matériel (question de droit) et constituée par l'emprunt ou l'imitation d'un signe, propriété d'une entreprise quelconque, du moment que ce signe, jouissant d'une notoriété exceptionnelle, s'identifierait aux yeux de tous, d'une façon quasi universelle, à l'entreprise elle-même. Cette conception constituerait un renversement complet des principes jusqu'ici admis par les diverses législations qui ont consacré le système de la «spécialisation de la marque»; qui ont limité le droit privatif aux marchandises visées dans l'acte de dépôt.

Ainsi se trouveraient instituées deux et même trois catégories de marques:

- 1<sup>o</sup> les marques de droit commun, pourraient-on dire, protégées étroitement, limitativement, dans le cadre du dépôt ou de l'enregistrement;
- 2<sup>o</sup> les marques notoires, tributaires de l'article 6<sup>bis</sup>, couvrant les produits revendiqués et les produits similaires;
- 3<sup>o</sup> les marques «supranotoires», de réputation internationale exceptionnelle, protégées de façon absolue, comme si le dépôt ou l'enregistrement avait revendiqué tous les produits quels qu'ils soient.

On aperçoit ainsi toute la gravité d'une telle réforme et les conséquences qu'elle pourra entraîner.

Pour la justifier, les groupes nationaux de l'A.I.P.P.I. se sont montrés cependant d'accord. Des rapports émanant des groupes allemand, autrichien, belge, français, italien (avec certaines nuances), néerlandais (avec certaines nuances aussi), danois, finlandais, norvégien, suédois et suisse, ont estimé que la protection de telles marques (marques d'une notoriété mondiale) devrait s'étendre non seulement à des produits similaires à ceux revendiqués dans le dépôt, mais à tous produits quelconques, et ont justifié cette protection absolue. Certains groupes, tel le groupe britannique, ont jugé prémature une décision même de principe et ont préconisé l'étude approfondie de la question.

Le groupe américain, sans se prononcer sur ce point (dans son rapport au Congrès de Vienne, du moins), s'est cependant montré du même avis que la majorité, l'un de ses membres les plus éminents, Stephen Ladas, ayant été l'un des premiers à se faire le champion d'une telle réforme.

Mais, si l'on examine de plus près les rapports présentés à Vienne, qui fourmillent d'observations sagaces, on relève des distinctions qui présentent un grand intérêt. La plupart des rapporteurs, examinant la question tant sous l'angle de la marque déposée (enregistrée) que sous celui de la marque non enregistrée, ont reconnu tout d'abord que, sous l'une ou l'autre forme, les signes constituant la marque pouvaient être également notoires et méritaient au même titre d'être protégés. Certains rapporteurs ont distingué ou semblé avoir distingué entre les caractères de l'infraction suivant les cas (contrefaçon ou imitation de la marque, ou concurrence déloyale).

\* \* \*

L'article 6<sup>bis</sup>, considéré dans sa lettre, a pour objet essentiel d'interdire les enregistrements susceptibles de faire grief à une marque enregistrée dans un pays unioniste. La protection de la marque n'est qu'une conséquence de cette disposition initiale, qui est un moyen de défense pour les dépôts en vigueur. Les rapporteurs du Congrès de Vienne ont été conduits à envisager, pour assurer une protection plus étendue aux marques ou signes d'une notoriété exceptionnelle, une distinction entre les stipulations applicables aux marques notoires et celles pouvant être considérées comme tribu-

taires des principes de l'article 10<sup>bis</sup>, prescrivant la répression de la concurrence déloyale. Cette distinction, formulée notamment dans le rapport suisse de M. Plinio Bolla, est intéressante et même capitale. Elle serait de nature à faire disparaître, en partie du moins, les inconvénients de la conception simpliste de la marque ordinaire, soumise au statut de la «spécialisation» limitant le droit à la revendication de l'acte du dépôt, et de la marque notoire, déposée ou non, bénéficiaire d'un statut d'universalité. On conserverait ainsi à la marque, prise en général, la sauvegarde de la «stipulation limitée» d'application de l'acte du dépôt et d'enregistrement et l'on considérerait comme un acte de concurrence déloyale, tributaire de l'article 10<sup>bis</sup>, l'emploi pour n'importe quelle activité commerciale d'une marque (ou d'un nom) d'une notoriété exceptionnelle, les natures différentes des droits justifiant des bases, des conceptions différentes pour assurer la protection. Cette conception et cette solution se rapprocheraient des propositions présentées devant la Chambre de commerce internationale vers 1930 par le regretté A. Martin-Achard, qui avait été chargé d'une étude sur la protection du «nom commercial notoire» et qui estimait que le nom commercial notoire devait échapper au régime de la spécialisation, de façon à être protégé efficacement contre toute utilisation non autorisée, quelle que soit l'activité, similaire ou différente, de l'homonyme postérieur en date. Si l'on considère que l'argument d'universalité ne se justifie qu'en cas de notoriété mondiale exceptionnelle d'un nom commercial, il est évident qu'il doit valoir pour les marques proprement dites elles-mêmes, qui ne sont souvent que des noms commerciaux d'emploi ancien se confondant avec la marque. Cette assimilation va de soi, d'autant plus que l'article 8 de la Convention d'Union, en déclarant protéger le nom commercial, qu'il soit ou non l'objet d'un enregistrement comme marque, semble bien assimiler, quant à leur nature et en tout cas dans leur effet, ces deux sources de droits privatifs, qu'il s'agisse d'une simple marque ou d'un nom commercial susceptible d'être en même temps une marque.

\* \* \*

Ainsi, sur les principes eux-mêmes, pas de difficulté majeure, mais l'obstacle le plus ardu est de définir ce qui constitue un signe notoire (marque ou nom commercial) digne d'une protection étendue,

illimitée, absolue, par opposition à la marque ordinaire, traditionnelle, limitée dans ses effets aux produits revendiqués par l'acte de dépôt, ou aux produits similaires, s'il s'agit déjà d'une marque jouissant d'une certaine notoriété, dans le cadre actuel de l'article 6<sup>bis</sup>.

Comment définir et distinguer les marques notoires mais de «notoriété limitée» pourrait-on dire, notion déjà délicate, et les marques de notoriété exceptionnelle, mondiale? Comment y parvenir équitablement en rendant impossible toute appréciation subjective, puisque le juge devra «apprécier» et qu'il le fera plus ou moins libéralement ou restrictivement, suivant le cas à lui soumis? N'y aura-t-il pas inévitablement place à l'arbitraire, quelle que soit la rigueur de la définition admise? On peut donc affirmer que, étant admis que la marque (et le nom notoire) doivent être protégées d'une façon différente selon qu'ils seront sans notoriété ou d'une notoriété relative ou d'une notoriété exceptionnelle, une définition satisfaisante soit la chose la plus urgente à formuler, la plus difficile à faire admettre, et surtout la plus malaisée à trouver.

Cette difficulté capitale est apparue d'ailleurs dans la discussion au Congrès de Vienne. Elle a conduit à distinguer non seulement les signes notoires de ceux qui ne le sont pas, mais aussi les signes, marques ou noms insuffisamment notoires de ceux qui, l'étant mondialement, pourraient prétendre à une protection absolue, universelle. Elle a conduit à rechercher et à spécifier les éléments constitutifs de la notoriété exceptionnelle, à en définir les bases (dans tous les pays ou seulement dans le pays d'origine et le pays où l'enregistrement serait demandé, etc.). Mais le vœu du Congrès porte surtout sur la recherche d'une définition satisfaisante, en l'absence de laquelle le vœu reste théorique, sinon vide de sens.

Personne ne conteste que l'emploi d'une marque ou d'un nom de réputation mondiale pour désigner n'importe quelle activité constitue un acte déloyal, qui ne peut être accompli de réelle bonne foi. Tous les rapporteurs ont estimé que, l'étant mondialement, l'utilisation ainsi faite d'un vocable réputé portait atteinte au moins moralement à l'intégrité du monopole, en laissant croire que l'entreprise utilisant la marque ou le nom notoire serait une filiale de l'entreprise connue et réputée, ou tout au moins qu'elle serait contrôlée par elle, ou en rapport avec elle. Il est certain que l'u-

surpateur bénéficie gratuitement de la réputation d'autrui, qu'il s'enrichit sans juste cause en tirant parti, sans bourse délier, de la publicité acquise, etc. La clientèle peut être induite en erreur, pour le moins troublée, elle peut être victime d'une confusion qu'il est légitime d'interdire. Le préjudice causé sous une forme quelconque, que les rapporteurs ont invoqué en fournissant des exemples, doit donc être, sinon réparé, pour le moins empêché.

\* \* \*

Mais comment y parvenir?

Il peut l'être, semble-t-il, dans le cadre de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention, sans abandonner la règle tutélaire de la «spécialisation» pour les marques courantes, sans modifier sensiblement, sur ce point du moins, la règle de l'article 6<sup>bis</sup>, qui étend la protection de la marque notoire aux produits similaires. La marque d'exceptionnelle notoriété, en la supposant définie avec rigueur et clarté, devra être — et elle seule — assurée d'une protection absolue, sans modifier l'article 6<sup>bis</sup>, par le moyen d'un paragraphe ajouté à l'article 10<sup>bis</sup>, qui s'enrichirait ainsi d'un troisième alinéa, comme il sera proposé ci-après.

Ce mode de protection paraît avoir d'autant plus sa place dans l'article 10<sup>bis</sup> que l'article 6<sup>bis</sup> a essentiellement pour objet d'empêcher les enregistrements attentatoires à une marque antérieure déjà enregistrée et à permettre à chaque pays unioniste de refuser des dépôts contrefaisants.

La notion de notoriété, qui échappe au concept de la marque considérée dans sa fonction propre, est plus compréhensive dans le cadre de la concurrence, inconciliable avec la morale commerciale, que l'article 10<sup>bis</sup> a pour objet de sauvegarder.

\* \* \*

A la différence de l'invention brevetée ou du modèle déposé, la marque n'a pas de valeur en soi, elle n'est pas une création intellectuelle. Elle n'a qu'un but et qu'une fonction: garantir l'origine d'une fabrication et, par voie de conséquence, sa qualité. Il s'ensuit que la marque, comme cela a été notamment admis en France, doit être considérée «comme indépendante» du produit auquel elle s'applique, qu'elle n'a de valeur que par sa fonction même, dans la mesure où elle distingue les objets d'une fabrication ou les produits d'un commerce. Elle n'a de caractère distinctif que dans son appli-

cation à une activité qu'elle spécifie, dont elle est le symbole. Cela est si vrai qu'une marque, originellement non distinctive, peut le devenir après un long usage, lorsque peu à peu elle s'est incorporée à l'entreprise au point de se confondre avec elle, au point de s'imposer automatiquement auprès du public comme la désignation de telle ou telle entreprise.

La Convention elle-même prévoit dans son article 6, lettre B, § 2, cet effet de l'ancienneté d'usage. Elle confirme que la marque n'a d'intérêt que dans sa «fonction» même, que sa valeur intrinsèque est indifférente à son degré d'originalité, celui-ci n'étant, dans la plupart des cas du moins, que le résultat, que la consécration d'une réputation assise, largement diffusée parce que, avant tout, prolongée dans son emploi commercial.

En d'autres termes, le caractère distinctif, indispensable pour constituer une marque valable, légale, est en fait secondaire ou tout au moins ne s'acquiert que par l'usage, par la réputation acquise peu à peu, par la notoriété obtenue, par son incorporation à l'entreprise, de même que ce caractère distinctif peut se perdre par abandon explicite ou implicite.

La notion de la «référence», ambiguë il y a quelques années à peine, est désormais bien définie. Elle a contribué, en se dégageant des conceptions originaires, à caractériser la nature de la marque, la limite de sa protection dans le cadre de sa fonction stricte. Quand ils ne servent qu'à indiquer la «destination», la marque ou le nom (en l'absence de toute manœuvre) peuvent être employés licitement par quiconque, mais ils ne peuvent l'être pour spécifier «l'origine» de la fabrication.

Ainsi éclairée, mise en relief, et par voie de conséquence limitée, la notion de la marque vient souligner la nécessité d'une protection exceptionnelle lorsqu'elle est exceptionnellement distinctive du fait de sa notoriété. Bien qu'elle ne donne pas lieu à une véritable confusion entre les produits, s'agissant de n'importe quel produit, elle doit être protégée en elle-même contre ce qui n'est ni une contrefaçon, ni une imitation, mais qui constitue une concurrence déloyale puisqu'il y a induction du public en erreur.

Mais, d'accord pour assurer une telle protection, il reste à en établir le critère et la base, ce qui revient à dire qu'il faut trouver une définition satisfaisante. Celle-ci ne peut prendre place que dans l'article 10<sup>bis</sup>.

On ne modifierait en ce cas l'article 6<sup>bis</sup> que dans la mesure décidée à Vienne (les trois premiers amendements) et l'on ajouterait à l'article 10<sup>bis</sup> un troisième alinéa, spécifiant que l'emploi à un titre quelconque, pour une industrie ou un commerce quelconque, soit d'un nom commercial soit d'une marque ayant acquis une notoriété exceptionnelle (à définir) constitue un acte de concurrence déloyale.

A vrai dire, cette notion se trouve déjà incluse dans l'alinéa 1, mais mieux vaudrait le spécifier et le préciser dans un alinéa spécial, en visant expressément le nom et la marque d'exceptionnelle notoriété.

\* \* \*

Il ne faut pas se dissimuler les difficultés que l'on rencontrera pour trouver une définition satisfaisante, ne laissant pas de place à l'interprétation. Mieux vaut réfléchir et attendre d'avoir trouvé une telle définition que de prématurément admettre de l'à-peu-près, en se rappelant que les fruits mûrs et laborieux de la prudence sont toujours tardifs et alors que l'homme, de tous les animaux, affirme le bon fabuliste La Fontaine, a «le plus de pente à se porter dedans l'excès».

L'expérience a démontré que les réformes les plus modestes, apportées au texte de la Convention, du fait de la règle de l'unanimité, ne pouvaient être réalisées que lentement, laborieusement.

L'A.I.P.P.I. est de tradition sage, autant que patiente et persévérente; elle sait que le bon sens finit toujours par avoir raison, qu'il ne faut pas trop tôt récolter les raisins, qui sont sucrés quand ils sont mûrs, mais amers quand on les cueille sans attendre les derniers rayons chauds de l'automne.

FERNAND-JACQ.

## Jurisprudence

### ITALIE

IMITATION SERVILE. STRUCTURE ET FORME. DIFFÉRENCES. CARACTÉRISTIQUES EXTÉRIEURES UTILISANT UNE IDÉE CONNUE. PROTECTION EXCLUE? NON.

(Milan, Cour d'appel, 10 juin 1952. — «La Primula» c. Ditta Carlo Crespi.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

S'agissant de protéger les caractéristiques extérieures d'un produit, il n'y a

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 35, d'avril-juin 1952, p. 169.

pas lieu de considérer le fait que celles-ci résultent de l'utilisation spéciale d'une idée inventive connue.

La structure est le moyen dont les éléments sont disposés; la forme est l'aspect dû à la manière particulière dont le produit est constitué. L'une et l'autre se fondent en un tout que l'on ne peut séparer que dans l'abstrait, selon que l'on juge de l'harmonie des formes ou de l'efficacité de la composition.

Lorsque l'on distingue, sur le terrain de l'imitation servile — entre forme et structure — il y a lieu d'examiner, non pas l'objet dans son ensemble inséparable, mais la forme spécifique, relativement à la structure commandée par la nature du produit.

### SUISSE

MODÈLES. PROTECTION. CONDITIONS. IMITATION MALGRÉ LA DIFFÉRENCE DE COULEURS? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 11 décembre 1951. —

S. A. Huber & Co. c. Burgauer & Co.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

La maison Huber avait intenté à la maison Burgauer, devant le Tribunal de commerce de St-Gall, une action en contrefaçon d'un modèle d'étoffe pour ameublement déposé par ses soins. La demanderesse avait contesté que le modèle fût protégeable et nié la contrefaçon. Le tribunal avait admis qu'il l'était, mais non qu'il eût été contrefait, rejetant donc l'action.

Sur recours, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la juridiction précédente, notamment pour les motifs suivants: La question de savoir si un modèle est protégeable ne dépend pas, aux termes de la législation en vigueur, de la constatation d'une activité créatrice. Il suffit qu'il y ait une certaine originalité esthétique conférant au modèle un caractère individuel. Cette originalité peut être admise aussi lorsqu'il y a utilisation d'éléments appartenant au domaine public, tels que des figures géométriques. Il faut toutefois que la combinaison, l'ordonnance ou la décoration soient originaux. Tel étant le cas en l'espèce, il y a lieu d'admettre que le modèle de la demanderesse est protégeable.

S'agissant de la question de savoir si ce modèle a été contrefait par la demanderesse, il faut se fonder sur l'impression d'ensemble que l'observateur retire des deux modèles en cause, sans tenir compte

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1951*, 7<sup>e</sup> volume, 1<sup>re</sup> partie, droit civil, 5<sup>e</sup> livraison, p. 372.

des différences ne pouvant être constatées que grâce à un examen comparatif diligent. La juridiction précédente a jugé que certaines différences sautaient aux yeux de tout acheteur, notamment à cause de la variété des couleurs. Le Tribunal fédéral ne partage pas cet avis. A son sens, la différence des couleurs ne peut, seule, ni modifier l'impression d'ensemble qu'un dessin laisse, ni attribuer l'originalité au cadet. Il faut donc comparer les deux modèles comme s'ils étaient d'une seule couleur et juger d'après ce critère s'ils sont similaires, ou non.

### Les marques «Cola» dans la jurisprudence internationale<sup>(1)</sup>

La question de la protection de la marque «Coca-Cola» a retenu dans plusieurs pays, au cours de ces dernières années, l'attention des tribunaux. D'une part, il a été mis en doute que cette combinaison de mots fût susceptible d'enregistrement et de protection à titre de marque; d'autre part, l'on s'est demandé jusqu'à quel point l'emploi d'autres dénominations de produits contenant le mot «Cola» en combinaison avec d'autres mots devrait être considéré comme un acte de concurrence déloyale. Les difficultés qu'entraîne l'appréciation juridique de la combinaison «Coca-Cola» sont essentiellement dues au fait que les deux mots constituent le nom générique de produits se trouvant dans la nature. «Coca» est, en effet, un arbuste qui pousse dans l'Amérique du Sud et la noix de «Cola» est le fruit, contenant de la caféine, d'un arbre africain.

La question capitale de savoir si la dite combinaison, dont les éléments sont incontestablement fournis par des noms génériques, est devenue, grâce à l'emploi ininterrompu, distinctive des produits de l'entreprise qui l'a adoptée a été tranchée par l'affirmative, par la Cour suprême des États-Unis dans les affaires Coca-Cola c. Koke Corp. of America, qui avait lancé une boisson sous le nom de «Koke», et Coca-Cola c. Old Dominion Beverage Corp.<sup>(2)</sup>. Le juge Holmes a prononcé, au sujet du premier procès, que l'appellation a acquis, grâce à l'emploi, la «signification secondaire» exigée par la loi.

(1) Nous traduisons, grâce à l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur, un article de M. le Dr Georg Czapski, à La Haye, paru dans le numéro de septembre 1952 de *Der Markenartikel* (p. 407 et suiv.), sous le titre «„Cola“-Getränkemarken in der internationalen Rechtsprechung».

(2) Voir 256 U. S. 702; *Memoranda Cases*.

En Grèce, le *Tribunal des marques de première instance* s'est demandé<sup>(1)</sup> si la combinaison «Greca Cola», adoptée pour une boisson, était licite et susceptible d'enregistrement, malgré l'existence de la marque enregistrée «Coca-Cola» et le danger que le public ne confonde les deux boissons. Il a prononcé que les appellations diffèrent suffisamment pour écarter le danger de confusion et que le mot «Cola» n'est pas susceptible de protection, attendu qu'il appartient au domaine public à titre de désignation de la nature et de la composition d'une catégorie déterminée de boissons. Sur recours, l'affaire a été jugée en sens contraire, pour le motif que «Greca Cola» constitue manifestement une imitation de «Coca-Cola» et que cette dernière dénomination est devenue, quelle qu'ait été sa signification originale, une appellation de fantaisie<sup>(2)</sup>. Cet arrêt a été confirmé par la Cour suprême, le *Conseil d'Etat*<sup>(3)</sup>, qui a fait ressortir ce qui suit: Lorsqu'une dénomination de produits est constituée par la combinaison de plusieurs mots, il y a lieu de considérer uniquement l'impression que la combinaison produit, sans examiner la question de savoir si les mots, pris isolément, constituent des noms génériques.

Le *Tribunal civil de Tunis* a interdit, par sentence du 14 février 1950<sup>(4)</sup>, l'emploi des appellations «Kokola Soda» et «Gisakola», comme susceptibles de confusion avec «Coca-Cola». Il a étendu l'interdiction à toute marque ou appellation contenant, seuls ou en combinaison avec d'autres mots, les mots «Coca» ou «Cola», même s'ils sont écrits avec une orthographe différente.

La *Cour d'appel de Bruxelles* a confirmé, par arrêt du 9 mars 1949<sup>(5)</sup>, un jugement de première instance prononçant que l'emploi de «Spa-Cola» constitue un acte de concurrence déloyale et une contrefaçon de la marque «Coca-Cola», parce qu'elle prête à confusion avec celle-ci, qui mérite — grâce à l'emploi prolongé — d'être considérée comme une appellation de fantaisie. La Cour en a jugé de même quant à d'autres appellations de boissons, telles que «Top-Cola», «Royal-Cola», «Idéal-Cola». La *Cour de cassation* a prononcé dans le même sens, le 20 avril 1950<sup>(6)</sup>.

(1) Voir *DRZ* 1950, p. 88, et *Prop. ind.*, 1950, p. 217.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 217.

(3) Arrêt no 1382, de 1950, *ibid.*, 1951, p. 202.

(4) *Ibid.*, 1950, p. 145.

(5) *Ibid.*, 1949, p. 87.

(6) *Ibid.*, 1950, p. 114.

Enfin, le *Hooge Raad des Pays-Bas* a été appelé à décider si la marque «Coca-Cola», enregistrée depuis 1927, devait être protégée contre le nom «Ten-Cola», dont une boisson lancée sur le marché du pays était revêtue.

Conformément au tribunal de première instance et à l'encontre de l'arrêt de la *Cour d'appel*<sup>(1)</sup>, la Cour suprême a répondu par la négative à cette question (arrêt du 4 mai 1951)<sup>(2)</sup>. La Cour d'appel avait considéré que le nom générique d'un des ingrédients d'une boisson composite n'est pas dépourvu dans tous les cas de caractère distinctif en tant que marque de cette boisson et qu'il n'en est notamment pas ainsi lorsque ce nom générique n'était connu comme tel, au moment de son premier usage au Pays-Bas à titre de marque, que par un nombre restreint d'experts et de commerçants, et non par la grande majorité du public. Quant à la question de savoir si les deux marques se ressemblent de trop près, elle avait fait ressortir qu'il faut les examiner dans leur intégrité, ce qui entraîne la constatation que «Ten-Cola» est essentiellement conforme à «Coca-Cola». De l'avis de la Cour, l'emploi de l'appellation «Ten-Cola» était propre à pousser les consommateurs à penser à «Coca-Cola» et à croire que les deux boissons étaient fabriquées par la même entreprise, à l'aide de formules identiques ou similaires.

La Cour suprême a prononcé, en revanche, qu'il doit être libre à chacun d'utiliser le mot «Cola», seul nom en usage aux Pays-Bas pour une boisson dont ce produit constitue un élément essentiel, afin d'indiquer que la boisson contient du «cola». Dans ces conditions, nul commerçant ou fabricant qui utilise ce nom à l'égard de son produit ne saurait empêcher autrui d'en faire de même. En conséquence, le mot «Cola» n'est pas susceptible de protection à titre de marque pour les produits en cause et l'antériorité d'emploi ne pourrait créer un monopole que si les marques des deux parties, considérées dans leur ensemble, étaient essentiellement concordantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Peu importe que le public sache, ou non, que le mot constitue un nom générique. La Cour d'appel a donc eu tort en laissant ouverte la question de savoir si «Cola» peut — en soi — être utilisé pour distinguer des boissons et en admettant que le fait que ce mot

figure dans les deux marques en cause pouvait pousser le public à songer au «Coca-Cola». En fait, il y a lieu de tenir compte, lors de la comparaison entre ces deux marques, de ce que le mot «Cola» n'est pas distinctif. Ce qu'il y a, partant, lieu de se demander, c'est — non pas quelle impression retire de l'appellation la partie du public qui ignore que «Cola» est un nom générique — mais si les deux marques sont essentiellement similaires aux yeux de la partie du public qui connaît la signification du mot «Cola» et qui ne le considère donc que comme une indication de la qualité du produit. Attendu que la Cour d'appel ne s'est fondée que sur la réaction de la partie du public ci-dessus citée en premier lieu et que, par ailleurs, elle a posé des principes mal fondés, il y a lieu de casser son jugement.

Ainsi, le *Hooge Raad* s'écarte de l'avis des tribunaux d'autres pays. Il se montre plus sévère, quant à la capacité de protection, qu'il ne l'a été dans un arrêt antérieur, par lequel il a défendu la marque «Electro-Lux» contre l'appellation «Electro-Fort». Il se rapproche, par l'arrêt «Cola», de l'ancien *Reichsgericht* allemand, qui n'avait pas admis le danger de confusion entre «Electro-Lux» et «Electrostar»<sup>(1)</sup>, pour le motif que l'élément «Electro» ne devait pas être considéré, car il appartient au domaine public, et que les marques n'étaient pas, au demeurant («Lux» et «Star») susceptibles d'être confondues.

A notre connaissance, les tribunaux allemands n'ont pas encore été appelés à prononcer au sujet de la protection de la marque «Coca-Cola». Nous savons, en revanche, que le *Patentamt* a enregistré, à côté de «Coca-Cola», d'autres marques comprenant le mot «Cola», ce qui prouve qu'il ne considère pas ce dernier comme digne de protection.

## Nouvelles diverses

### Principauté de Monaco

*La Principauté de Monaco et la propriété industrielle*

En confirmation de nos informations antérieures, nous venons d'apprendre que le Gouvernement de la Principauté a répondu récemment comme suit à une maison qui lui avait demandé des précisions au sujet de la protection de la

(Voir suite page 195)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 235.

(2) Voir *Ned. Jur.*, 1951, no 436, et *Bijblad bij den industriële Eigendom*, 1951, p. 86 et suiv.

(1) Voir *JW*, 1931, p. 459.

## Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1951<sup>(1)</sup>

## I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire <sup>(2)</sup>	Dépôt <sup>(3)</sup>	Annulés	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets .	—	—	60 201 <sup>(4)</sup>	27 130	637	27 767	D. M.	1 654 480	6 582 524	3 523 637
» modèles d'utilité .	—	—	37 205	—	—	14 680	»	359 450	58 802	15 225
Australie . . . . .	—	—	7 136	—	—	4 291	livres sterl.	47 199	43 011	10 186
Autriche . . . . .	—	—	6 545	—	—	2 760	schillings	581 989	2 598 840	518 069
Belgique . . . . .	—	—	7 786	—	—	7 692	francs	2 553 528 <sup>(6)</sup>	—	—
Brésil <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Cauada . . . . .	—	—	15 146	—	—	9 381	dollars	639 320	79 397	—
Ceylan <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Cuba <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	3 862	79	3 941	1 601	29	1 630	courounes	421 400	1 336 835	91 146
Dominicaine (Rép.) .	36	—	36	—	—	—	pesos	1 200	—	180
Egypte . . . . .	1 196	—	1 196	—	—	—	livres égypt.	5 980	—	4
Espagne, brevets .	5 000	235	5 235	4 850	167	5 017	pesetas	780 900	1 901 077	52 250
» modèles d'utilité .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Protect. espagnol du Maroc <sup>(2)</sup> .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Colonies espagnoles <sup>(2)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Etats-Unis . . . . .	—	—	60 670	—	—	44 555	dollars	3 300 886 <sup>(8)</sup>	— <sup>(9)</sup>	—
Fiulande . . . . .	1 566	28	1 594	724	20	744	markkas	3 188 000	21 564 750	6 974 360
France . . . . .	22 924	1 453	24 377	25 000	200	25 200	francs	262 756 717 <sup>(6)</sup>	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord .	29 864	649	30 513	13 469	292	13 761	livres sterl.	137 492	614 828	29 638
Tanganyika <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	3 189 <sup>(6)</sup>	—	—
Trinidad et Tobago . . . . .	66	—	66	66	—	66	»	—	—	—
Siugapour <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	drachmes	16 820 000	53 000 000	200 000
Grèce . . . . .	614	9	623	580	9	589	forints	—	—	—
Hongrie <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	guilders	—	—	—
Indonésie <sup>(10)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	3 823	15 512	549
Irlande . . . . .	683	6	689	348	4	352	livres isr.	3 278	2 622	967
Israël (Etat d') . . . . .	662	12	674	578	14	592	lires	141 286 982	181 242 626	755 460
Italie . . . . .	—	—	14 337	6 975	425	7 400	yens	15 271 461	25 877 120	6 979 512
Japon, brevets . . . . .	17 425	339	17 764	6 178	91	6 269	»	14 671 375	5 698 350	5 164 590
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	23 863	—	—	11 613	livres lib.	1 146	4 433	—
Liban . . . . .	75	2	77	75	2	77	francs	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	33 400	432 490	7 300
Luxembourg . . . . .	668	18	686	636	14	650	»	4 807 250	64 200	—
Maroc (zone française) . . . . .	705	21	726	909	33	942	pesos	318 105	121 215	4 677
Mexique . . . . .	2 084	—	2 084	3 980	—	3 980	courounes	330 430	889 873	50 299
Norvège . . . . .	3 445	20	3 465	1 701	44	1 745	livres sterl.	5 980	8 920	1 724
Nouvelle-Zélande . . . . .	—	—	2 047	—	—	943	»	—	—	—
Samoa occidental <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	florius	406 950	1 882 215	219 917
Pays-Bas . . . . .	7 934	205	8 139	2 077	48	2 125	»	—	—	—
Nouvelle-Guinée <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Antilles néerland. <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Portugal, brevets . . . . .	797	18	815	557	8	565	escudos	24 810	195 600	116 803
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	138	—	—	75	»	— <sup>(11)</sup>	—	—
Roumanie <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède . . . . .	11 243	—	11 243	3 794	92	3 886	courounes	805 750	2 247 700	87 400
Suisse . . . . .	10 812	953	11 765	6 756	558	7 314	francs	235 320	2 316 880	113 855 <sup>(12)</sup>
Syrie . . . . .	80	1	81	77	1	78	livres syr.	1 519	3 994	5
Taiger (Zone de) . . . . .	49	—	49	49	—	49	francs	516 500	29 500	33 525
Tchécoslovaquie . . . . .	—	—	1 868	1 510	50	1 560	courounes	160 600	2 961 897	2 013 596
Tuniste . . . . .	346	10	356	367	12	379	francs	1 447 407 <sup>(6)</sup>	11 968	189
Turquie . . . . .	—	—	15	—	—	352	livres turq.	—	15 317	6 339
Union Sud-Africaine . . . . .	3 365	50	3 415	2 571	50	2 621	livres dinars	12 461	—	—
Yugoslavie <sup>(2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Total général des brevets délivrés . . . . .	—	—	—	—	18 315	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité enregistrés . . . . .	—	—	—	—	31 385	—	—	—	—	—

<sup>(1)</sup> Nous croyons pouvoir suivre notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation ne soit guère plus complète que l'année dernière, v. *Prop. Ind.*, 1951, p. 218 et suiv., car, à notre grand regret, 11 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc.

<sup>(2)</sup> Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des laxes en monnaie de chaque pays.

<sup>(3)</sup> Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annulés.

<sup>(4)</sup> Dont 4744 anciennes demandes.

<sup>(5)</sup> Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

<sup>(6)</sup> Seul ce chiffre global nous a été fourni.

<sup>(7)</sup> Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

<sup>(8)</sup> Ce chiffre comprend les recettes relatives aux brevets, aux dessins et aux redélivrances. En sus, les laxes diverses ont fourni, pour les trois services, 1 411 370,74 dollars.

<sup>(9)</sup> Il n'y a pas d'annulés dans ce pays.

<sup>(10)</sup> L'obtention des brevets n'est pas encore possible dans ce pays.

<sup>(11)</sup> Les taxes pour modèles d'utilité sont comprises dans celles pour dessins ou modèles.

<sup>(12)</sup> Ce chiffre ne comprend, ni ici, ni quanl aux dessins ou modèles et aux marques, la vente des imprimés. Ont été encaissés à ce titre, par les trois services, fr. 99 361.28.

propriété industrielle: «En réponse à votre lettre du 18 septembre 1952, adressée à Monsieur le Ministre de la justice, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe aucune législation relative à la protection de la propriété industrielle dans la Principauté».

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

PROFILO DI DIRITTO COMPARATO INTERNO DI VENDITA A PREZZI RIDOTTI COME ATTO DI

CONCORRENZA SLEALE, par M. Achille Teofilo, avocat à Rome. 22 p., 25 × 16 cm. Extrait du volume XXVIII de l'*Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, à Rome, 1952, à l'*Istituto italiano di studi legislativi, c/o Ministero di grazia e giustizia*.

Ainsi que son titre l'indique, la présente étude est consacrée à l'examen comparatif des dispositions tendant à réprimer les ventes à vil prix et d'autres manœuvres contraires aux bonnes mœurs commerciales. L'auteur y examine atten-

tivement la question, citant et classant les textes législatifs et la jurisprudence de divers pays. Il exprime, pour terminer, l'espérance d'avoir contribué à éclaircir le problème important et non encore suffisamment élucidé auquel il a voué ses soins diligents. Le lecteur constatera que ce but a bien été atteint.

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1951 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne . . . . .	—	—	37 205	—	—	14 680	D. M.	359 450	58 803	15 224
Australie . . . . .	—	—	773	—	—	579	livres sterl.	1 062	374	45
Autriche . . . . .	—	—	5 021	—	—	5 021	schillings	15 968 (3)	—	—
Belgique . . . . .	64	1 349	1 413	64	1 349	1 413	francs	77 490 (3)	—	—
Brésil (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada . . . . .	—	—	520	—	—	480	dollars	13 643	5 386	—
Ceylan (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Cuba (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	—	—	946	—	—	860	couronnes	3 191	1 349	—
Egypte . . . . .	3	45	48	—	1	1	livres égypt.	120	—	050
Espagne . . . . .	256	4 750	5 006	196	3 682	3 878	pesetas	276 434	367 037	60 360
États-Unis . . . . .	4 279	—	4 279	4 164	—	4 164	dollars	— (1)	— (3)	—
France . . . . .	1 759	9 088	10 847	1 759	9 088	10 847	francs	— (2)	— (2)	— (3)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . . . . .	—	—	9 155	—	—	8 412	livres sterl.	2 839	4 371	489
Trinidad et Tobago . . . . .	1	—	1	1	—	1	dollars	1,20 (3)	—	—
Singapour (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Hongrie (5) . . . . .	—	—	—	—	—	—	forints	—	—	—
Irlande . . . . .	25	—	25	23	—	23	livres sterl.	25	70,10	2
Israël (État d') . . . . .	66	—	66	74	—	74	livres isr.	33	57	4,500
Italie (6) . . . . .	—	—	3 685	—	—	3 550	lires	8 368 480	—	57 590
Japon . . . . .	6 329	—	6 329	4 152	—	4 152	yens	3 940 435	410 600	403 650
Liban . . . . .	—	—	60	—	—	60	livres lib.	513 (3)	—	—
Liechtenst. (Princip.) (2)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française) . . . . .	62	—	62	62	—	62	»	57 800	1 400	—
Mexique . . . . .	—	—	119	—	—	345	pesos	15 965	2 925	571
Norvège . . . . .	—	—	1 530	—	—	1 730	couronnes	22 950	—	15 250
Nouvelle-Zélande . . . . .	165	—	165	118	—	118	livres sterl.	74	95	5
Pologne (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal . . . . .	114	163	277	13	100	113	escudos	13 490	7 841	1 611
Suède . . . . .	181	—	181	47	—	47	couronnes	4 100 (3)	—	—
Suisse . . . . .	14 623	4 349	18 962	14 586	4 312	18 898	francs	6 040	6 208	1 154
Syrie . . . . .	73	24	97	63	21	84	livres syr.	342 (3)	—	—
Tanger (Zone de) . . . . .	—	8	8	—	8	8	francs	1 850 (3)	—	—
Tchécoslovaquie . . . . .	—	—	145	—	—	161	couronnes	5 750 (3)	—	—
Tunisie . . . . .	—	12	12	—	12	12	francs	900 (3)	—	—
Union Sud-Africaine . . . . .	260	—	260	241	—	241	livres	208 (3)	—	—
Yougoslavie (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
							Total général	80 014		

(1) Voir note (2) sous brevets.

(2) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(3) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(4) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique).

(5) Il n'y a pas de taxe de prolongation dans ce pays.

(6) Les chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1951 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (2)	17 892	760	18 652	—	—	11 465	D. M.	658 315	650 795	812 767
Australie	—	—	3 583	—	—	2 649	livres sterl.	15 490	8 305	8 658
Autriche (2)	3 537	1 486	5 023	3 094	1 193	4 287	schillings	873 716 (4)	—	—
Belgique (2)	2 177	726	2 903	2 177	726	2 903	francs	656 950 (4)	—	—
Brésil (3)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie (3)	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada	2 140	1 504	3 644	1 690	1 288	2 978	dollars	90 150	47 381	—
Ceylan (3)	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	1 757	888	2 645	1 099	725	1 824	couronnes	134 070	38 250	18 593
Dominicaine (Rép.)	—	—	482	—	—	479	pesos	16 447 (4)	—	—
Egypte (3)	704	1 081	1 785	366	1 656	2 022	livres égypt.	5 842	2 512	2 376
Espagne (2)	10 040	1 228	11 268	8 032	979	9 011	pesetas	926 634	864 547	127 680
États-Unis	—	—	14 949 (5)	—	—	17 380	dollars	507 342 (4)	—	—
Finlande	615	650	1 265	555	499	1 054	markkas	3 784 800	2 001 800	1 269 300
France (2)	18 735	1 412	20 147	19 129	1 457	20 586	francs	— (3)	— (3)	— (3)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	8 649	—	—	7 828	livres sterl.	24 380	24 461	11 565
Tanganyika (3)	—	—	—	—	—	—	”	—	—	—
Trinidad et Tobago	26	164	190	24	172	196	dollars	2 790	1 786	127
Singapour (3)	—	—	—	—	—	—	”	—	—	—
Grèce	778	665	1 443	640	573	1 213	drachmes	165 945 000	24 820 000	4 900 000
Hongrie (3)	—	—	—	—	—	—	forints	—	—	—
Indonésie	2 903	935	3 838	2 312	808	3 120	guilders	94 012	256 443	5 168
Irlande	170	749	919	92	449	541	livres sterl.	3 853	4 079	768
Israël (Etat d'—)	209	507	716	90	734	824	livres isr.	2 902	936	2 212
Italie (3)	4 285	603	4 888	4 320	928	5 248	lires	25 618 258	—	395 338
Japon	25 245	1 470	26 715	13 744	584	14 328	yeus	58 729 284	13 815 550	7 798 205
Liban	89	529	618	89	529	618	livres lib.	13 920	—	103
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (3)	141	238	379	141	238	379	»	29 000	8 900	3 100
Maroc (zone française) (2)	—	—	687	—	—	687	»	781 100	6 350	—
Mexique	2 425	1 572	3 997	3 178	2 042	5 220	pesos	301 960	20 050	21 190
Norvège	844	942	1 786	517	557	1 074	couronnes	127 930	88 660	9 847
Nouvelle-Zélande	459	980	1 439	498	805	1 303	livres sterl.	3 581	4 914	602
Pays-Bas (2)	3 908	663	4 571	—	—	4 614	florins	135 090	—	26 806
Nouvelle-Guinée (3)	—	—	—	—	—	—	”	—	—	—
Antilles néerland. (2)	—	—	—	16	68	84	»	2 520	600	93
Surinam (3)	—	—	—	—	—	—	”	—	—	—
Pologne (3)	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal (2)	1 336	416	1 752	909	373	1 282	escudos	221 150	241 950	222 637
Roumanie (6)	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	1 891	1 280	3 171	1 052	955	2 007	couronnes	224 250	149 800	27 500
Suisse (4)	3 538	913	4 451	3 431	860	4 291	francs	103 980	—	56 978
Syrie	182	584	766	162	581	743	livres syr.	10 740	697	374
Tanger (Zone de) (2)	—	—	131	—	—	131	francs	130 200	—	5 620
Tchécoslovaquie (2)	820	515	1 335	737	534	1 271	couronnes	502 790 (4)	—	—
Tunisie (2)	175	172	347	175	172	347	francs	281 417 (4)	—	—
Turquie (3)	—	—	38	—	—	2 753	livres turq.	15 474	—	341
Union Sud-Africaine	1 829	1 778	3 607	1 277	1 189	2 466	livres	8 731 (4)	—	—
Yugoslavie (3)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
				—	—	—	Total général	139 206		

(1) Voir note (2) sous brevets.

(2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 7569 ont été déposées en 1951, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1951, à la somme totale de fr. 265 000).

(3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(4) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(5) Sous compter les renouvellements et les nouvelles publications.

(6) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique.